



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012178-0017 - Arrêté déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter un logement de l'immeuble localisé sis Croisée MANIOC - 97212 SAINT- JOSEPH - Résidence cadastrale section R.420 (2)	1
Arrêté N °2012178-0018 - Arrêté déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter un logement de l'immeuble localisé sis Croisée MANIOC - 97212 SAINT- JOSEPH - Résidence cadastrale section R. 420 (3)	4
Arrêté N °2013178-0004 - ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE ET PORTANT INTERDICTION D'HABITER LE LOGEMENT LOCALISE QUARTIER BONNY 97240 le FRANCOIS	7
Arrêté N °2013178-0007 - ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE ET PORTANT INTERDICTION D'HABITER LE LOGEMENT LOCALISE 36 RUE LORSOLD à PLATEAU FOFO COMMUNE de SCHOELCHER	10
Arrêté N °2013178-0008 - ARRETE PREFECTORAL DECLARANT INSALUBRE ET PORTANT INTERDICTION D'HABITER LE LOGEMENT LOCALISE QUARTIER BOUTEAUD au VERT- PRE 97231 ROBERT	13
Arrêté N °2013196-0011 - DECISION N ° ARS-2013-58 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ELIE BOURGEOIS, DIRECTEUR DE L'OFFRE DES SOINS	16
Arrêté N °2013254-0003 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté n ° 2013-153 du 11 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2013	19
Arrêté N °2013254-0004 - Centre hospitalier de Saint Esprit - arrêté ARS N ° 152 du 11 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2013	22
Arrêté N °2013256-0003 - ARRETE N ° 2013256-0003 METTANT EN DEMEURE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE DE REALISER UN CONTROLE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET UNE EXPERTISE DE LA GESTION DU RISQUE AMIANTE A L'HOPITAL PIERRE ZOBDA QUITMAN SIS A FORT- de- FRANCE.	25
Arrêté N °2013259-0008 - Centre Hospitalier Nord Caraïbe : arrêté ARS/2013/154 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance	28
Arrêté N °2013263-0042 - ARRETE N ° 2013-263-0042 METTANT EN DEMEURE LE PARC AQUATIQUE DU CARBET DE MAITRISER LA QUALITE DE L'EAU DE BAINAGE ET DE PROCEDER A LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS.	29
Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté ARS/ n ° 151 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé de la Martinique	31
Arrêté N °2013268-0017 - Laboratoire Biosanté- arrêté n ° 158 portant modification de l'autorisation de fonctionnement et modifiant les arrêtés ARS/2012-86 et ARS/2013-89	34
Arrêté N °2013273-0011 - SELAS Laboratoire BIOSANTE- arrêté préfectoral portant modification d'agrément	36

Avis - Avis d'appel à projet conjoint ARS- Conseil Général / Extension d'un centre d'action médico- sociale précoce Région Martinique	39
Décision - Décision ARS/2013/66 concernant le docteur Maryse MARCELIN	43
Décision - DECISION N ° ARS-2013-55 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à MADAME PATRICIA VIENNE, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE	45
Décision - DECISION N ° ARS-2013-56 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE à Madame DOMINIQUE SAVON, DIRECTRICE DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE	47
Décision - DECISION N ° ARS-2013-57 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE HALBWACHS, DIRECTEUR DE L'OFFRE MEDICO- SOCIALE	49
Décision - DECISION N ° ARS-2013-60 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE SYLVIUS, DIRECTEUR DE LA PERMANENCE DES SOINS ET PROFESSIONS DE SANE	52
Décision - DECISION N ° ARS-2013-61 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GABRIEL LAGRANCOURT, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES ET SYSTELMES D'INFORMATION	54
Décision - DECISION N ° ARS-2013-62 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JOSSELIN VINCENT, DIRECTEUR DE LA VEILLE ET SECURITE SANITAIRE	57
Décision - DECISION N ° ARS-2013-63 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SGNATURE A MONSIEUR JOSEPH BALTIDE, CONSEILLER DU DGARS.	59
Décision - DECISION N ° ARS-2013-64 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GUY RICHARD, CONSEILLER PHARMACEUTIQUE du DGARS MARTINIQUE	61
Décision - DECISION N ° ARS-2013-65 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES.	63

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2013046-0004 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 2012298-0001 du 24 octobre 2012 sur la commune du Lamentin - quartier Daubert	65
--	----

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté interruptif des travaux sur les parcelles sC n ° 329, 899, 1658, 1966 et 1987 au lieu- dit "Anses Marettes" - commune des TROIS- ILETS	66
Arrêté N °2012088-0003 - Arrêté interruptif des travaux sur la parcelle L n ° 783, au lieu- dit "Habitation Grand Fond", commune du MARIN	68
Arrêté N °2012088-0004 - Arrêté interruptif des travaux sur les parcelles R n ° 27 et 72, au lieu- dit "Mondésir", commune du MARIN	70
Arrêté N °2013242-0009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de cesser la pollution par porcherie de Monsieur David FARES	72
Arrêté N °2013249-0027 - Arrêté fixant la composition et le mandat du Comité Régional d'Orientation et de Suivi du Plan ECOPHYTO 2018 de Martinique (CROS)	74
Arrêté N °2013259-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012-283-0004 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)	79
Arrêté N °2013270-0004 - Arrêté portant habilitation des organisations syndicales	

Autre - AVENANT N °1 à la Décision n °01-2013 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome	88
Décision - Décision attribuant une aide au transport de cannes pour l'année 2013	90

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012058-0003 - Arrêté concernant le diplôme d'Etat d'Aide- Soignant cursus partiel de mars 2012	92
Arrêté N °2012108-0019 - Arrêté portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2012 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE au titre des mois d'avril à décembre 2012	93
Arrêté N °2013252-0010 - Arrêté portant nomination des membres du jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par la validation des acquis de l'expérience.	95
Arrêté N °2013260-0003 - Arrêté Modificatif portant transformation de 5 places d'hébergement d'urgence en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Figuiers" géré par l'association "Allo Héberge- Moi"	96
Arrêté N °2013260-0004 - Arrêté Modificatif portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.	98
Arrêté N °2013260-0005 - Arrêté Modificatif portant extension de la capacité de 28 à 33 places de stabilisation au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens géré par l'Association Citoyenne d'insertion Sociale et Economique "ACISE"	100
Arrêté N °2013260-0006 - Arrêté Modificatif portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La case" géré par l'association Croix Rouge Française.	102

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2012087-0010 - Arrêté portant classement du meublé de monsieur Patrice LARGEN en catégorie tourisme 3 étoiles - Bungalow EMERAUDE	105
Arrêté N °2012087-0011 - Arrêté portant classement du meublé de monsieur Patrice LARGEN en catégorie tourisme 2 étoiles - Bungalow CORAIL	107
Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM)	109

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012086-0005 - Arrêté de radiation au registre des transports publics de personnes concernant mr NIJEAN Eugène	111
Arrêté N °2012086-0006 - Arrêté de radiation de transport public de personnes concernant mr BRIANTO Pierre	112
Arrêté N °2012087-0003 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société Etudes et Constructions Martinique SARL (E.C.M. SARL)	113

Arrêté N °2012087-0004 - Arrêté portant agrément portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société LE PRISME	116
Arrêté N °2012087-0005 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société GROUPE LE VILLAIN MARTINIQUE	119
Arrêté N °2012087-0006 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société MARTINIQUE REHABILITATION	122
Arrêté N °2012087-0007 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société O.P.S.	125
Arrêté N °2012087-0008 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société S.I.B.A.T.	128
Arrêté N °2012087-0009 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale, financière et technique pour la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux (LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) - Société EURORENOVE	131
Arrêté N °2012087-0015 - Arrêté portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires du port de plaisance de la Pointe du Bout	134
Arrêté N °2012107-0004 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction d'un local pomperie sur un terrain situé Fond Laillet à Bellefontaine	135
Arrêté N °2012108-0018 - Arrêté portant désignation d'un commissaire- enquêteur en vue de procéder à une enquête parcellaire relative au projet de "transport collectif en site propre (TCSP) - section 4 - pôle d'échange de Mahault" sur le territoire de la ville du Lamentin	137
Arrêté N °2012116-0022 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale - Association "Allo Héberge- moi" sise 10 rue du Figuier - PK 8,200 route de Balata à Fort- de- France	138
Arrêté N °2012116-0025 - Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association "Allo Héberge- moi" sise 10 rue du Figuier - P.K. 8,200 route de Balata à Fort- de- France	141
Arrêté N °2013178-0036 - Autorisation d'exécution des travaux de déplacement d'un réseau BT sur la commune de Fort de France	144
Arrêté N °2013182-0008 - Suspendant le fonctionnement de l'installation de la Société METALDOM S.A. autorisée par arrêté préfectoral n °97-2607 du 07.11.1997 d'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux jusqu'à exécution des conditions imposées et prise des dispositions provisoires nécessaires au lieu- dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort- de- France au droit de la parcelle cadastrale W107.	146

Arrêté N °2013207-0009 - portant ouverture d'une enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone Californie et concernant les établissements SARA et Antilles Gaz sis sur les communes de Fort de France et du Lamentin	150
Arrêté N °2013248-0009 - Mettant en demeure la Société MARTINIQUE RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n °023459 du 22.11.2002 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à DUCOS et agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.	154
Arrêté N °2013249-0028 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques	157
Arrêté N °2013255-0032 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF) pour son dépôt de liquide inflammable situé dans l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome du Lamentin.	159
Arrêté N °2013256-0015 - arrêté préfectoral autorisant le laboratoire Biogéosciences, unité mixte de recherche du CNRS de l'Université de Bourgogne, à effectuer des prélèvements d'échantillons de tilapias du Mozambique du 15 Décembre 2013 au 7 Janvier 2014 dans les rivières de la Martinique par dérogation à l'arrêté n ° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 interdisant la pêche et la commercialisation des poissons et crustacés pêchés en eaux douces.	200
Arrêté N °2013259-0014 - désignant le conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Martinique	202
Arrêté N °2013260-0013 - Arrêté portant indemnisation du Commissaire enquêteur (Guy BOULET- TONGIER) chargé de mener l'enquête parcellaire relative au projet de TCSP - acquisition de 38 parcelles complémentaires sur Fort de France	203
Arrêté N °2013260-0015 - Arrêté portant ouverture, au titre de la loi sur l'eau, d'une enquête publique sur la demande d'aménagement de la section pont de la Lézarde- échangeur de Carrère, sur le territoire de la commune du Lamentin pour le passage du TCSP	205
Arrêté N °2013266-0014 - arrêté préfectoral autorisant la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sur la Rivière Blanche permettant l'accès au site d'accueil de Coeur Bouliki sur le territoire de la commune de Saint- Joseph.	209
Arrêté N °2013267-0005 - modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Martinique	214

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté portant annulation de l'autorisation de l'occupation temporaire n ° 2012-184-0015 du 2 juillet 2012 en faveur de M. Christophe GRANTELET	217
Arrêté N °2012209-0006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à la DEAL pour mouiller un coffre d'amarrage au Trois- Ilets	219
Arrêté N °2013262-0003 - arrêté donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORNET Directeur de la Mer de Martinique	224
Arrêté N °2013273-0007 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à Monsieur Laurent TEILLET	228

Arrêté N °2013273-0008 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à Monsieur Sylvain GARDIN	232
Arrêté N °2013273-0010 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire à Monsieur Jacques- Yves IMBERT	236
Autre - Convention d'attribution du Domaine Public maritime - site de Cap Salomon - commune des Anses d'Arlet	240
Avis - Avis relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du CRPMEMM	250

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2013269-0033 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vu de leur cession sur la commune du LORRAIN , RIVIERE-PILOTE	251
Arrêté N °2013269-0034 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de SAINT- PIERRE et sur la commune des TROIS- ILETS	253

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2012198-0016 - Arrêté portant établissement de la liste des sapeurs- pompiers opérationnels de la spécialité de secours SUBAQUATIQUES	255
Arrêté N °2012198-0017 - Arrêté portant établissement de la liste des sapeurs pompiers opérationnels de la spécialité SAUVETAGE- DEBLAIEMENT	257
Arrêté N °2012198-0018 - Arrêté portant établissement opérationnels de la SPÉCIALITÉ PRÉVENTION	260
Arrêté N °2012198-0020 - Arrêté portant établissement de la liste Département d'aptitude opérationnelle groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu PERILLEUX	262
Arrêté N °2012198-0021 - Arrêté portant établissement de la liste des sapeurs pompiers opérationnels de la spécialité de SAUVETAGE AQUATIQUE	264
Arrêté N °2012198-0023 - Arrêté portant établissement de la liste des sapeurs pompiers opérationnels de la spécialité de RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	267
Arrêté N °2012198-0026 - Arrêté portant établissement de la liste des sapeurs pompiers opérationnels de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	269
Arrêté N °2013164-0010 - attribution d'une subvention de 58 299,75 €à l'Institut Pasteur de la Guadeloupe pour l'acquisition d'équipements d'analyse dans la cadre du PITE Chlordécone - année 2013	271
Arrêté N °2013197-0005 - PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SEPCIALITE CONDUITE TOUT TERRAIN	274
Arrêté N °2013197-0009 - PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE OPERATIONNELLE DE LASPECIALITE SECOURS SUBAQUATIQUES	276
Arrêté N °2013241-0007 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune de Case- Pilote	278
Arrêté N °2013256-0007 - Arrêté modificatif portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	281

Arrêté N °2013256-0008 - Arrêté modificatif portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	283
Arrêté N °2013261-0007 - Délégation de signature à Mme Marcelle PIERROT, Préfète de la région Guadeloupe pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions territoriales de l'Etat (PITE) "Chlordécone"	285
Arrêté N °2013261-0008 - Délégation de signature à M. Henri FRIGAUX, responsable du laboratoire des Antilles (Guadeloupe) du Service Commun des Laboratoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions territoriales de l'Etat (PITE) "Chlordécone"	287
Arrêté N °2013261-0009 - Délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du BOP 162 Programme d'interventions territoriales de l'Etat (PITE) "Chlordécone"	289
Arrêté N °2013269-0037 - DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX COLLABORATEURS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES DOUANES CHEF DE L'INTERREGION ANTILLES GUYANE	291
Arrêté N °2013269-0040 - Arrêté modifiant l'arrêté n °11-04303 du 22 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers	293
Arrêté N °2013269-0043 - Arrête portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines - mission des services pénitentiaires d'Outre- mer	295
Arrêté N °2013299-0001 - Arrête portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale - mission services pénitentiaires outre- mer	299
Autre - Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Fort de France et le secrétariat général du Ministère de la Justice	301
DLP	
Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relative aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 31 janvier 2013	304
Arrêté N °2013240-0013 - Retrait extension formation pratique BSR option cyclomoteur MOTO- AUTO- ECOLE BW à Fort- de- France	306
Arrêté N °2013260-0010 - Autorisation exploiter AUTO- ECOLE ZENOKI au Gros- Morne - M. Claude ZENOKI	307
Arrêté N °2013260-0011 - Retrait agrément AUTO- ECOLE CHARLERY à Rivière- Salée (changement de local) - M. Morange CHARLERY	309
Arrêté N °2013263-0045 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Martinique Funéraire.	310
DRI	
Arrêté N °2013249-0029 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer - Session 2014	311

Arrêté N °2013263-0047 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2014	313
ETAT MAJOR DE ZONE ANTILLES	
Arrêté N °2013255-0004 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, RISQUES CHIMIQUES, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	315
Arrêté N °2013255-0012 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE ANTILLES	317
Arrêté N °2013255-0013 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	319
Arrêté N °2013255-0033 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	321
Arrêté N °2013255-0034 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SAUVETEUR DEBLAYEUR, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	323
Arrêté N °2013255-0035 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SAUVETAGE AQUATIQUE, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	325
Arrêté N °2013255-0036 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	327
Arrêté N °2013255-0037 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	329
Arrêté N °2013255-0038 - PORTANT DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, RISQUES RADIOLOGIQUES, DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES	331
PREFET	
Arrêté N °2012335-0003 - ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE ET LA MISE SUR LE MARCHE DES ESPECES DE LA FAUNE MARINE DANS CERTAINES ZONES MARITIMES DE LA MARTINIQUE EN LIEN AVEC LES BASSINS CONTAMINES PAR LA CHLORDECONE	333
Sous Préfecture de la Trinité	
Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales	336
Arrêté N °2013275-0001 - ARRÊTE Complémentaire portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales	338

Arrêté N °2013261-0010 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte- Anne	340
Arrêté N °2013268-0002 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association CMPAA	342

Arrêté N °2013268-0003 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association GIP RAM	344
Arrêté N °2013268-0004 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association OSM	346
Arrêté N °2013268-0005 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à l'association Croix Rouge Française - Délégation territoriale	348
Arrêté N °2013268-0006 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à la ville de Schoelcher	350
Arrêté N °2013268-0008 - fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2013 à la ville du Lorrain	352

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2013253-0008 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix du 24 septembre 2013.	354
Arrêté N °2013253-0009 - Arrêté de composition de la CAPL de la police nationale.	357
Arrêté N °2013260-0008 - Arrêté portant composition des membres du jury chargés de la notation de l'épreuve orale d'admission au recrutement d'adjoints de sécurité du 16 juillet 2013.	360
Arrêté N °2013262-0007 - Arrêté portant recrutement de 16 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique.	362
Arrêté N °2013266-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013253-0008 du 10 septembre 2013 fixant la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix du 24 septembre 2013.	365
Arrêté N °2013266-0009 - DESRUMAUX Franck, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de fort- de- france - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires.	368
Arrêté N °2013266-0010 - VIEUX Patrick, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort- de- France - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires.	369
Arrêté N °2013266-0011 - HAMEL Dominique, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire de Fort- de- France - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires.	370
Arrêté N °2013266-0012 - RIONDET Simon, commissaire de police, chef de l'antenne OCRIS Caraïbes à Fort- de- France - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires	371
Arrêté N °2013266-0013 - CHUET Maryline, capitaine de police, chef du centre régional de formation de la Martinique - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires.	372

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012178-0018
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
un logement de l'immeuble
localisé sis Croisée MANIOC
97233 SAINT-JOSEPH
Référence cadastrale section R.420

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 09-03575 actualisation n° 80 1796 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis du 19 avril 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'insalubrité

Le logement de type F4, accessible en façade Nord, en rez-de-chaussée de l'immeuble sis Croisée MANIOC 97233 SAINT-JOSEPH, section cadastrale R 420 est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter. Ce logement est identifié dans le rapport de présentation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 par le n° 1 sur la photo 1 de la page 2.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

Le propriétaire du logement, Monsieur Jean-Pierre VENTOU DUMAINE, demeurant Chapelle Saint Joseph, 97 212 SAINT JOSEPH est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- l'insuffisance de protection des murs et des sols contre l'humidité et les remontées telluriques (art 27.2 du RSD)
- l'insuffisance de ventilation et d'éclairage (article 40 du RSD)
- l'insuffisance des ouvertures donnant à l'air libre et présentant une surface ouvrante vitrée (art 40.1)
- l'insuffisance d'évacuation d'air vicié des pièces de service (art 40.1 du RSD)
- la non-conformité de la distribution des pièces qui aboutit à la communication directe du cabinet d'aisance avec la pièce à usage de cuisine (art 45 du RSD)
- la non-conformité des installations électriques (art 51 du RSD).

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH pour affichage.
Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de SAINT-JOSEPH, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le 26 JUIN 2012.

Cherée
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012178-0018
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
un logement de l'immeuble
localisé sis Croisée MANIOC
97233 SAINT-JOSEPH
Référence cadastrale section R.420

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 09-03575 actualisation n° 80 1796 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis du 19 avril 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'insalubrité

Le logement de type F4, accessible en façade Nord, en rez-de-chaussée de l'immeuble sis Croisée MANIOC 97233 SAINT-JOSEPH, section cadastrale R 420 est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter. Ce logement est identifié dans le rapport de présentation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2011 par le n° 1 sur la photo 1 de la page 2.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

Le propriétaire du logement, Monsieur Jean-Pierre VENTOU DUMAINE, demeurant Chapelle Saint Joseph, 97 212 SAINT JOSEPH est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- l'insuffisance de protection des murs et des sols contre l'humidité et les remontées telluriques (art 27.2 du RSD)
- l'insuffisance de ventilation et d'éclairage (article 40 du RSD)
- l'insuffisance des ouvertures donnant à l'air libre et présentant une surface ouvrante vitrée (art 40.1)
- l'insuffisance d'évacuation d'air vicié des pièces de service (art 40.1 du RSD)
- la non-conformité de la distribution des pièces qui aboutit à la communication directe du cabinet d'aisance avec la pièce à usage de cuisine (art 45 du RSD)
- la non-conformité des installations électriques (art 51 du RSD).

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH pour affichage.
Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de SAINT-JOSEPH, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le 26 JUIN 2012.

Cherée
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 178-0004
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
le logement
localisé Quartier Bonny
97240 Le FRANCOIS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis du 25 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement, localisé Quartier Bonny au François et décrit dans le rapport du 10 janvier 2013 mentionné dans les visas appartenant à Madame DAQUIN Cypriène, demeurant Quartier Bonny, 97240 Le François est déclaré insalubre réparable avec interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

La propriétaire du logement, est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, la propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation

La propriétaire du logement est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La propriétaire est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux

La propriétaire du logement devra prendre toutes les dispositions nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de remédier à l'insalubrité constatée, notamment :

- ✓ Enduire, revêtir et étanchéifier les murs
- ✓ Comblers les interstices entre les murs, les pignons et la toiture puis installer un faux plafond
- ✓ Mettre en place un drainage qui comprend l'ensemble des ouvrages qui collectent et évacuent les eaux de ruissellement.
- ✓ Protéger les murs du phénomène de remontée d'eau par capillarité
- ✓ Remplacer ou réparer les volets
- ✓ Doter le logement d'ouvrants vitrés conformes aux règlements.
- ✓ Mettre en place une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
- ✓ Assurer l'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes conformément aux textes en vigueur
- ✓ Créer une cuisine ou un coin cuisine, aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées conforme;
- ✓ Agencer l'installation sanitaire intérieure au logement avec un équipement pour la toilette corporelle, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées conforme.
- ✓ Créer un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- ✓ Mettre en place un revêtement de sol résistant facile à entretenir.

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la propriétaire y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Député Maire du François pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République à la Chambre départementale des Notaires et au Service de Publicité Foncière

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013178-0007
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
le logement
localisé 36 rue Lorsold à Plateau Fofu
Commune de SCHOELCHER

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis du 25 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement, localisé 36 rue Lorsold à Plateau Fofu à SCHOELCHER (réf cadastrale K174) appartenant à Madame et Monsieur FRIAND Gérard, demeurant au n° 4 de l'Impasse des Algues, 30220 Aigues Mortes, est déclaré insalubre réparable avec interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

Les propriétaires du logement, sont mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, les propriétaires ne pourront pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation

Les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais des propriétaires dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les propriétaires sont tenus de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux

Les propriétaires du logement devront prendre toutes les dispositions nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de :

- ✓ Stabiliser le plancher de la maison
- ✓ Comblé les fissures et revêtir les murs extérieurs
- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier
- ✓ Trouver l'origine des suintements d'eaux usées et y remédier

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié aux propriétaires y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Député de SCHOELCHER pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République à la Chambre départementale des Notaires et au Service de Publicité Foncière

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patriek NAUDIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013178-0008
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter
le logement
localisé Quartier Bouteaud au Vert Pré
97231 ROBERT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis du 25 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevées et visées en conclusion du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Technologiques est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment et de l'impossibilité de résorber l'insalubrité du bâtiment autrement qu'en passant par une démolition de la construction.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité

Le logement, localisé Quartier Bouteaud, Vert Pré, au ROBERT (réf cadastrale I-26) appartenant à Madame ARMOUDON Suzette, demeurant Quartier Bouteaud 97231 le ROBERT, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter.

ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter

La propriétaire du logement, est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement.

Après le départ des occupants actuels, la propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 3 : - Relogement/ réinstallation

La propriétaire Madame ARMOUDON Suzette est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais de la propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La propriétaire est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation en application de l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : - Loyer

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

ARTICLE 5 : - Travaux de démolition

La propriétaire du logement devra prendre toutes les dispositions nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour démolir cet immeuble. A défaut d'exécution de la démolition dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux par le murage des ouvertures, la mise en place de fermetures aux frais de la propriétaire. La créance correspondante sera recouvrée comme en matière de contributions directes

ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à la propriétaire y compris par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire du ROBERT pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la République à la Chambre départementale des Notaires et au Service de Publicité Foncière.

ARTICLE 7 : - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

Décision N°ARS-2013-58

portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Elie BOURGEOIS, Directeur de l'Offre des Soins

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Elie BOURGEOIS, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de l'Offre des Soins.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Elie BOURGEOIS à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique,
- assurer l'intérim de la Direction Générale de l'ARS Martinique en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des établissements de soins :

- suspension de l'autorisation de donner des soins ou d'autorisations de fonctionnement (articles 712-8 et 210 des codes de la santé publique et l'action sociale et des familles) ;
- Avis sur les personnes qualifiées, les représentants des usagers appelés à siéger au sein des conseils de l'administration des établissements publics de santé (article R 714-2-25 du code de la santé publique) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Publique:

- Ouverture des pharmacies mutualistes (article L 5121-19 du code de la santé publique) ;
- Autorisation et refus d'autorisation de création, de transfert, de suppression, de suspension et de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ou d'autres structures (article R 5104-21 à R5104-27 du code de la santé publique) ;
- Autorisations et refus d'autorisation d'ouverture des laboratoires d'analyses de biologie médicale, (articles 15 à 17 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, article 4 à 9 du décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Elie BOURGEOIS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Jacques VESTRIS, Adjoint à la Direction de l'Offre des Soins.

Article 4 : Les décisions antérieures N° 2010-014 du 26 avril 2010 et N° 2011-67 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Elie BOURGEOIS sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Arrêté ARS N° 2013 - 153
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **275 463,21 €** soit :

- 269 261,94 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 6 201,27 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

11 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : lundi 09/09/2013, 22:25
Date de récupération : mardi 10/09/2013, 15:27**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA d'au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	2 006 651,61	2 006 651,61	1 737 389,67	269 261,94	269 261,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 442,50	1 442,50	1 036,91	405,59	405,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 699,73	30 699,73	24 904,05	5 795,68	5 795,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	2 038 793,84	2 038 793,84	1 763 330,63	275 463,21	275 463,21

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	269 261,94
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	6 201,27
Total	275 463,21

Arrêté ARS N° 2013 - 152
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **320 063,04 €** soit :

- *300 168,54 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;*
- *19 894,50 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;*
- *0,00 € au titre de l'AME ;*

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **11 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience

Elie BOURGEOIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulés depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 904 001,73	1 904 001,73	1 603 833,19	300 168,54	300 168,54
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 422,63	52 422,63	32 528,13	19 894,50	19 894,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 956 424,36	1 956 424,36	1 636 361,32	320 063,04	320 063,04

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (F - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	300 168,54
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	19 894,50
Total	320 063,04

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'Affaires « Agora »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot
Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013 256-0003
mettant en demeure le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
de réaliser un contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante
et une expertise de la gestion du risque amiante
à l'hôpital Pierre Zobda Quitman sis à Fort de France

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1334-12-1, L.1334-15, L.1334-16, R.1334-18, R.1334-27 à R.1334-29, R.1334-29-2 à R.1334-29-3, R.1334-29-5, R.1334-29-8, R.1334-29-9 ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs aux critères d'évaluation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage,

Vu le dossier technique amiante-DTA- de l'hôpital Pierre Zobda Quitman sis à Fort de France transmis le 22 août 2007 ;

Vu le courrier du 8 février 2008 de la Direction de la Santé et du Développement Social-DSDS- portant analyse du DTA ;

Vu le rapport de l'inspection du 28 août 2008 de la DSDS ;

Vu le courrier du 27 juin 2013 de l'Agence Régionale de Santé-ARS- de Martinique demandant des éléments techniques justifiant la demande de fonds pour procéder à des travaux de désamiantage des sols du couloir du 7^{ème} étage du Tripode,

Vu le constat du 10 juillet 2013 de l'ARS de Martinique concernant l'état des sols du couloir du 7^{ème} étage du Tripode ;

Vu les courriers de relance des 7 et 28 août 2013 en l'absence de réponse du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique-CHUM- au courrier du 27 juin 2013 ;

Vu la réponse du CHUM du 23 août 2013,

Considérant les conclusions du DTA qui rapportent la présence d'amiante dans « *les dalles de sol et la colle* » du bâtiment principal présentant des dégradations locales ;

Considérant que l'état de dégradation nécessitait un contrôle périodique tous les trois ans ;

Considérant qu'il a été demandé à plusieurs reprises à la direction générale de l'établissement de procéder à la mise en œuvre des conclusions du DTA et notamment :

- L'information du personnel et des entreprises éventuelles,
- La formation des opérateurs de maintenance et d'entretien,
- Le suivi périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante,
- La mise à jour du DTA.

Considérant que les états périodiques de conservation des matériaux n'ont pas été réalisés ;

Considérant l'état dégradé des sols constaté le 10/07/13 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse du CHUM concernant les dispositions prises pour maîtriser le risque d'exposition à l'amiante tant pour les patients, les visiteurs que le personnel ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des obligations, notamment de surveillance de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, de mise en œuvre de mesures conservatoires, de transmission d'information, le préfet peut prescrire au propriétaire d'un immeuble bâti mentionné à l'article R.1334-18 de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1334-15, le préfet peut exiger la réalisation, aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'une expertise ayant pour objet de vérifier que les mesures envisagées ou mises en œuvre au titre de ses obligations sont adaptées et de déterminer les éventuelles mesures complémentaires nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis quartier La Meynard à Fort de France est mis en demeure :
1/ de contrôler l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante tels qu'ils ont été identifiés dans le dossier technique amiante-DTA.

2/ de procéder à une expertise portant sur :

- la vérification du respect des obligations de repérage, de surveillance, de mesures d'empoussièrement, d'information et de formation,
- la vérification de conformité à la réglementation des rapports et des documents constitués,
- la vérification du caractère approprié et de la mise en œuvre des éventuelles mesures conservatoires
- l'évaluation de la pertinence des travaux proposés et, la vérification des conditions de leur mise en œuvre,
- l'évaluation de la pertinence des échéanciers des travaux proposés,
- l'émission de recommandations relatives notamment à:
 - la réalisation de repérages ou de mesures d'empoussièrement complémentaires (prélèvements surfaciques),
 - la mise en place de mesures conservatoires complémentaires

Article 2 : Compétences des personnes et des organismes

Les repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante, la surveillance de l'état de conservation, les mesures d'empoussièrement éventuelles ou d'analyse de matériaux doivent être réalisés par des organismes disposant des qualifications mentionnées aux articles R. 1334-23 à R.1334-25 du code de la santé publique.

L'expertise doit être effectuée par un organisme expert indépendant sélectionné par le CHUM en accord avec mes services et l'ARS.

Article 3 : Délais

La demande du contrôle de l'état de conservation des matériaux, auprès d'un organisme qualifié, doit être mise en œuvre dans un délai d'un (1) mois, à la notification du présent arrêté.

La demande d'expertise, auprès d'un organisme compétent, doit être mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois, à la notification du présent arrêté, et dans le respect des procédures du code des marchés.

Les résultats du contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante et le rapport d'expertise doivent être transmis à l'ARS dès leur remise par les opérateurs retenus à cet effet.

Toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de ces prescriptions doit être portée à la connaissance de l'ARS sans délai.

Article 4 : Information-Communication

Les résultats du contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante et de l'expertise seront tenus à la disposition des personnes mentionnées à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique selon les modalités d'information ou de communication fixées.

Article 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas de non respect dans les délais impartis des mesures fixées à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office aux frais du CHUM. La créance publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort de France.

Pour le demandeur, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.


Article 7 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous Préfet de l'arrondissement de Fort de France, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Interrégional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, les agents et officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié au CHUM.

Fait à Fort-de-France, le **20 SEP. 2013**

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS-2011/266 du 26 novembre 2011 portant fusion des Centres Hospitaliers du Carbet, de Saint Pierre et de l'EHPAD du Prêcheur, en un établissement public de santé de ressort départemental sur 3 sites ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/57 du 20 avril 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier NORD CARAIBE ;

Vu la lettre du Directeur du CH NORD CARAIBE du 13 juin 2013 n° DG/AB/RL/47, relative à la démission d'un représentant du personnel de cet établissement, et désignant son remplaçant ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé portant composition du Conseil de Surveillance du CH NORD CARAIBE est modifié comme suit :

. Collège des représentants du Personnel

Organisations Syndicales :

. Mme Claire SAINT JUST (en remplacement de Mme CHARLERY Peggy)

Le reste sans changement.

Article 2 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Nord Caraïbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 9 SEP. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'Affaires « Agora »
ZAC de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013-263-0042 mettant en demeure le Parc Aquatique du Carbet de maîtriser la qualité de l'eau de baignade et de procéder à la mise en conformité des installations.

Vu le code la santé publique et notamment les articles L.1332-1, L.1332-4, L.1332-5, L.1332-8, L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-13,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu les résultats des prélèvements d'eau effectués le 9 août 2013 par le Laboratoire Départemental d'Analyses dans le cadre du contrôle sanitaire et mettant en évidence une contamination microbiologique de l'ensemble des bassins du Parc Aquatique du Carbet,

Vu le fax transmis le 21 août 2013 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au Parc Aquatique du Carbet relatif au signalement de la contamination des eaux de bassins et aux recommandations pour le rétablissement de la qualité des eaux,

Vu le rapport de l'ARS suite au contrôle des installations du Parc Aquatique du Carbet datant du 22 août 2013,

Considérant l'absence de réponse de la Direction du Parc Aquatique du Carbet concernant les mesures prises pour le rétablissement de la qualité des eaux de bassins,

Considérant les anomalies d'exploitation relevées par l'ARS le 22 août 2013 mettant en évidence notamment :

- Des manquements à la réglementation en matière de chloration des eaux de bassins,
- Le dysfonctionnement d'installations réglementaires pour la maîtrise de la qualité des eaux de bassins,
- Un défaut d'entretien des surfaces,

Considérant le fait que ces anomalies ne permettent pas de garantir en tout temps une eau de baignade conforme aux exigences de qualité,

Considérant la turbidité de l'eau constatée par l'ARS le 22 août 2013,

Considérant le risque pour la santé des baigneurs lié à l'exposition à une eau de baignade non-conforme (risque d'irritations, d'affections ORL et/ou des voies digestives)

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE :

Article 1 : Le Parc Aquatique du Carbet est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Parc Aquatique du Carbet doit satisfaire aux mesures suivantes :

- Remise en fonctionnement des pompes doseuses en chlore, des manomètres ainsi que des débitmètres de l'ensemble des systèmes de traitement des eaux de bassins,
- Vidange, nettoyage des bassins et des pédiluves,
- Nettoyage de l'ensemble des surfaces dont celles des vestiaires, des cabinets d'aisance et les plages,
- Réfection des revêtements des plages,
- Traçabilité et suivi de l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance.

Toutes les dispositions utiles devront être prises par le Parc Aquatique du Carbet pour respecter la réglementation sanitaire en vigueur et rétablir la qualité de l'eau de baignade.

Article 3 : La réouverture du Parc Aquatique du Carbet est conditionnée par la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 et la vérification de ces dernières par les services de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour notification à l'exploitant et pour information à Monsieur le Maire de la commune du Carbet et à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Martinique dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France, dans le même délai suite à la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Interrégional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, les agents et officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

23 SEP. 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

ARRETE ARS / N° 151

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, des représentants des organismes gestionnaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux établissements médico-sociaux est présidée par :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou son représentant

Outre le président et son représentant, elle est composée des membres suivants :

1- Membres permanents ayant voix délibérative

- trois représentants de l'Agence régionale de santé désignés par le Directeur Général :

- **Le Directeur** de l'Offre Médico-Sociale ou son représentant
- **La Directrice** de l'Animation Territoriale et de la Prévention ou son représentant
- **Le Directeur** de l'Offre de Soins ou son représentant

.../...

- Quatre représentants d'usagers :

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire

Jacques APANON

Suppléant

Jean-Michel SYMPHOR

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaire

Maryse OZIER

Suppléante

Pascale SAVORIT

Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire

Marie-Georges CEBAREC

Suppléante

Jenny STEPHANIE-VICTOIRE

Représentant d'associations d'usagers agréées

Titulaire

Marlène OUKA

Suppléante

France HERELLE

2- Membres permanents ayant voix consultative

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vies et d'accueil :

Titulaires

Raymond DUPUY

Suppléants

Agnès FROUX

Marie-Flore PELAGE

Denis PETTER

3- Membres non permanents ayant voix consultative

Seront désignés par le DGARS pour chaque appel à projet :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé, désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

.../...

ARTICLE 2. : La durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants de cette commission, mentionnée à l'article 1, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 3. : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4. : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 6 SEP. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARRETE ARS N°2013-158

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
De la Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » et modifiant les
arrêtés ARS/2012-86 et ARS/2013-89

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés N°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 et N°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N » dont le siège social est situé au n°29, Bld du Général De Gaulle à FORT DE FRANCE -97200- ;
- VU l'arrêté ARS N°2013-89 du 31 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°002296 du 5 octobre 2000 portant agrément et autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale, GLAUDON et NABETI, sis 29, Bld du Général De Gaulle - FORT DE France -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN désormais devenue SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
- VU le courrier du 5 Août 2013 de demande de regroupement des laboratoires BIOSANTE, CHERCHEL et du FRANCOIS, signé de leurs représentants ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2013 de la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » ;
- VU le traité de fusion du 6 juin 2013 contracté entre la SELAS laboratoire BIOSANTE et les laboratoires CHERCHEL et du FRANCOIS ;
- VU les nouveaux statuts ;

Considérant que la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE intègre 3 nouveaux sites ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté ARS n°2012-86 du 15 mai 2012 est complété comme suit :

A compter du 6 juin 2013, les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires suivants sont retirées :

- le LABORATOIRE CHERCHEL, immatriculé sous le numéro FINESS EJ 97 020 236 2 et les établissements qui lui sont rattachés, numéros FINESS ET : 97 020 566 2 Site de Fort de France et ET : 97 020 597 7 Site de Rivière Salée,
- le laboratoire du FRANCOIS, immatriculé sous le numéro FINESS EJ : 97 020 244 6 et ET : 97 020 574 6

ARTICLE 2. - L'article 3 de l'arrêté ARS n°2013-89 du 31 mai 2013 est modifié comme suit :

«Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » sont situés :

Pour le site principal au :

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° FINESS ET 97 021 129 8, dirigé par Mesdames Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste co-responsable, pharmacienne biologiste et Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste.

Pour les sites secondaires au :

- n°9 rue des Hibiscus – Clairière – Fort de France (97200) – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 131 4, dirigé par Mr Yves NABETI, biologiste co-responsable,
- n° 12 rue Perrinon à Fort de France (97200)- immatriculé sous le n° FINESS ET 97 021 130 6 FINESS, dirigé par Mr Philippe ROUSSEAU, biologiste médical,
- n°67 rue Lamartine – 972000 Fort de France – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 247 8, dirigé par Mr CHERCHEL, biologiste co-responsable
- ZA La LAUGIER - Quartier LAUGIER - 97215 RIVIERE SALEE – immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 248 6, dirigé par Mr BIEBER, biologiste médical,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS – dirigé par Mr GHISALBERTI, biologiste co-responsable et immatriculé sous le numéro FINESS ET 97 021 249 4 ;

ARTICLE 3. - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4. - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 25 septembre 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE



ARRETE N°

Portant modification d'agrément
de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 2296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON ET NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN devenue désormais SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN-dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE - dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-

Vu l'arrêté n°ARS/2013-158 du 25 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE, laboratoire multi-sites intégrant 3 nouveaux sites ;

Vu le courrier du 5 Août 2013 de demande de regroupement des laboratoires, BIOSANTE, CHERCHEL et du FRANCOIS, signé de leurs représentants ;

Vu le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2013 de la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

Vu le traité de fusion du 6 juin 2013 contracté entre la SELAS laboratoire BIOSANTE et les laboratoires CHERCHEL et du FRANCOIS ;

Vu les nouveaux statuts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013154-0011 du 3 juin 2013 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 12 rue Perrinon – 97200 Fort de France,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE France,
- 67 rue Lamartine – 972000 Fort de France,
- Espace médical Pasteur, rue Pasteur - 97215 RIVIERE SALEE,
- Centre Bio espace, ancienne usine - 97240 LE FRANCOIS.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013154-0011 du 3 juin 2013 est modifié comme suit :

Les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

- Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste, co-responsable, Présidente,
- Mr Yves NABETI, biologiste, co-responsable directeur général,
- Mr Gérard CHERCHEL, biologiste co-responsable, directeur général,
- Mr Fabrice GHISALBERTI, biologiste co-responsable, directeur général,
- Mr Stéphane BIEBER, biologiste médical,
- Mme Virginie ZURAWSKI, biologiste médical,
- Mr Philippe ROUSSEAU, biologiste médical.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1er et 2 précités, prennent effet à compter du 6 juin 2013.

ARTICLE 4. : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5. Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet de Martinique et par
délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

AVIS D'APPEL A PROJET
Extension d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Région Martinique

Clôture de l'appel à projet
7 décembre 2013

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43

Madame la Présidente du Conseil Général de Martinique

Direction Générale chargée de la Solidarité, de La Cohésion Sociale et de La Prévention Sanitaire
Centre Administratif Départemental de la Martinique (CADM)
Bd Chevalier Ste-Marthe – 97200 FORT DE France
Tél : 05.96.55.26.00

conformément à l'article L.313-3- d du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise l'extension de 80 places d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique aux adresses suivantes :

www.ars.martinique.sante.fr

www.cg972.fr

et en cas de demande, aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel (ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr et dga1.bce@cg972.fr) ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil Général, selon trois étapes :

1. vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
2. vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
3. analyse des projets en fonction des critères de sélection faisant l'objet de **l'annexe 2** jointe au présent avis et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 7 décembre 2013 ne seront pas recevables.

Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité.

Un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 7 décembre 2013 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Général.

La commission de sélection procèdera à l'examen et au classement des dossiers.

Sa composition fera l'objet d'une décision conjointe du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Général, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et du Département.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prises par le directeur général de l'Agence et la Présidente du Conseil Général, seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé avec accusé de réception** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général, celle-ci étant fixée **au plus tard le 7 décembre 2013** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Conseil Général de la Martinique

Direction Générale chargée de la Solidarité, de La Cohésion Sociale
et de La Prévention Sanitaire.

Service des Etablissements sociaux et médico-sociaux
Centre Administratif Départemental de la Martinique (CADM)
Bd Chevalier Ste-Marthe – 97200 FORT DE FRANCE

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- **2 exemplaires (version papier),**

transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2013 CAMSP - NE PAS OUVRIR** » qui comprendra **deux** sous-enveloppes :

- l'une concernant la **déclaration de candidature** comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2013 CAMSP - candidature** »
- l'autre concernant **les éléments de réponse** à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2013 CAMSP – projet** ».

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

A.R.S. de la Martinique

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tel. : 05.96.39.42.43

Conseil Général de la Martinique

Direction Générale chargée de la Solidarité, de La Cohésion Sociale
et de La Prévention Sanitaire.

Service des Etablissements sociaux et médico-sociaux

Centre Administratif Départemental de la Martinique (CADM)

Bd Chevalier Ste-Marthe – 97200 FORT DE FRANCE

- **1 exemplaire en version informatique** à transmettre par mail :

- pour l'ARS Martinique à l'adresse suivante : ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr
- pour le Conseil général de la Martinique à l'adresse suivante : dga1.bce@cg972.fr

Objet du mail : Réponse à l'appel à projet médico-social « **appel à projet 2013 CAMSP** »

Message : Eléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : Eléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3** de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites internet des deux autorités.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et du Département, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Martinique et du Département et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 29 novembre 2013** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-martinique-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médicosocial 2013 CAMSP** ».

7. Calendrier de la procédure

1/10/2013 : Publication de l'avis d'appel à projet au RAA
7/12/2013 : Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
février 2014 : Date de la commission d'appel à projet
1/04/2014 : Date limite de la notification de l'autorisation.

Fait à Fort de France, le **30 SEP. 2013**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de la
Martinique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian URSULET

**La Présidente du Conseil
Général de la Martinique**

**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation**

**Le 3^{ème} Vice-Président
Frédéric BUVAL**

DECISION ARS/2013/N° 66
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.2311-13, R.2311-17 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU la demande présentée le 6 août 2013 par Mme Le Dr Maryse MARCELIN, directrice de la prévention médico-sociale Protection Infantile du Conseil Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la responsabilité de la détention, du contrôle et de la gestion des médicaments, des produits ou objets contraceptifs, délivrés par les centres de planification et d'éducation familiale de la Martinique ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur en date du 27 août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de détention, de contrôle de gestion et de délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs sont conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Madame Maryse MARCELIN, docteur en médecine, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10003862447, est autorisée à assurer la responsabilité :

- de la détention, du contrôle et de la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, définis à l'article R.2311-13 du code de Santé Publique,
- la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement de maladies transmises par la voie sexuelle aux personnes mentionnées à l'article R.2311-17 du code de Santé Publique.

ARTICLE 2. - Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4. - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience

Elle BOURGEOIS

Décision N°ARS-2013-55
portant délégation de signature
à Madame Patricia VIENNE, Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia VIENNE, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe, à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique
- assurer l'intérim du Directeur Général de l'ARS Martinique en son absence.

Article 2 : en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par **Madame Dominique SAVON**, en sa qualité de Directrice du COMEX, Chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe et de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, la délégation de signature consentie à l'article un est exercée par **Monsieur Dominique HALBWACHS**, en sa qualité de Directeur à l'Offre Médico-sociale ;

Article 4 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, du Directeur à l'Offre des Médico-sociales, la délégation de signature consentie à l'article un, est exercée par **Monsieur Elie BOURGEOIS**, en sa qualité de Directeur de l'Offre des Soins ;

Article 5 : En cas en d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, du Directeur à l'Offre Médico-sociale, du Directeur de l'Offre des Soins, la délégation de signature consentie à l'article un, est exercée par **Monsieur Christian LASSALLE**, Directeur de la Performance et de l'Efficienc.

Article 6 : La décision antérieure N°2011-04 du 03 mars 2011 portant délégation de signature pour ordonnancement des dépenses à Madame Patricia VIENNE est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian BRSULET

Décision N°ARS-2013-56
portant nomination et délégation de signature
à Madame Dominique SAVON,
Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Madame Dominique SAVON, est nommée au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directrice COMEX chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique (DATSP).

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Madame Dominique SAVON à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique
- assurer l'intérim de la Direction Générale de l'ARS Martinique en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Publique :

- les décisions d'attribution de subvention pour un montant supérieur à 20 000 €

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SAVON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Mme Marie-Françoise EMONIDE , Adjointe à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, chargée de l'Animation Territoriale, du Parcours de Santé et de la Prévention Environnementale ;

- Monsieur Guy DALIN, Adjoint à la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, Chargé de la Prévention, Promotion de la santé et des Réseaux de Santé ;

Article 4 : La décision antérieure N°2010-010 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian ORSULET

Décision N°ARS-2013-57
portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de l'Offre Médico-sociale

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Dominique HALBWACHS, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de l'Offre Médico-sociale.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HALBWACHS à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique
- assurer l'intérim de la Direction Générale de l'ARS Martinique en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des établissements sociaux et médico-sociaux :

- Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que des juridictions supérieures à la suite de contrôles de légalité (article L 6143-1 et L 6143-4 du code de la santé publique, article L 315-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Elaboration des schémas régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles),
- Désignation des membres siégeant au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (article L 313-3 et L313-1 du Code l'action sociale et des familles,
- Autorisation ou refus d'autorisation de création, transformation ou extension des services et établissements sociaux et médico-sociaux (article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles),
- Fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive d'un service ou d'un établissement social ou médico-social
- (article L 313-16, L 313-17, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles),
- Décisions portant tarification et approbation des budgets des établissements et services pour personnes âgées, handicapées et personnes en situation de précarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Dominique HALBWACHS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Mr Olivier COUDIN, Directeur Adjoint à l'Offre médico-sociale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du Directeur et du Directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée respectivement par l'article 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de ses attributions par :

- Mme Danielle GUNOT, Adjointe à la Direction de l'Offre médico-sociale,
- Mr Alex VERDAN Adjoint à la Direction de l'Offre Médico-sociale,.
- Docteur Marie-Laure AUDEL, Conseiller Médical à la Direction de l'Offre Médico-sociale

Article 5 : Les décisions antérieures N°2010-012 du 26 avril 2010 et N°2011-66 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS sont abrogées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUIL 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

Décision N°ARS-2013-60

portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Claude SYLVIUS,
Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Claude SYLVIUS, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude SYLVIUS à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions ;
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Publique :

- Mesures d'hospitalisation d'office (loi n° 90-527 modifié du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison, de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation)
- Composition du conseil de santé mentale (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et décret n° 86 -2 du 19 mars 1986)
- Compositions de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (décret n° 91 -981 du 25 septembre 11991)
- Agrément des entreprises de transport sanitaires (article L 6312-4 du code santé publique)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude SYLVIUS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Mme Francette FLOCAN, Adjointe au Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé, Chargée de la Gestion des Professionnels de Santé
- Mme Karine BAILLARD, Adjointe au Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé, Chargée de l'Organisation des Soins Ambulatoires.

Article 4 : La décision antérieure N°2010-013 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude SYLVIUS est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013
 Le Directeur Général
 de L'Agence Régionale de Santé
 de la Martinique
 Christian URSULET

Décision N°ARS-2013-61

portant nomination et délégation de signature

à Monsieur Gabriel LAGRANCOURT,

Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Gabriel LAGRANDCOURT, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel LAGRANDCOURT à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des Ressources Humaines :

- Recrutement initial (Contrat d'engagement et avenants)
- Propositions relatives aux tableaux d'avancements et listes d'aptitude
- Nomination des fonctionnaires après promotion au choix
- Autorisations inhérentes au passage à temps partiel
- Congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et intégration à temps partiel thérapeutique)
- Déplacements : Ordres de mission
- Convention avec la Médecine préventive

Ainsi que dans le domaine de l'Administration Générale et Systèmes d'Information :

- Bons de commande d'un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €)
- Contrats, Marchés publics et conventions

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gabriel LAGRANDCOURT la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Esther LERBAGE en qualité d'Adjointe au Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;
- Madame Josette VENGETO en qualité d'Adjointe au Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires Générales;

- Monsieur Raphaël FRANCOIS-ROSE en qualité d'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information;

Article 4 : Les décisions antérieures N°2010-018 du 26 avril 2010, N°2010-12 du 09 septembre 2010 et N°2011-65 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel LAGRANCOURT sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Décision N°ARS-2013-62

portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Josselin VINCENT, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03490/DALI/PC, donnant délégation de signature à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu le protocole du 28 septembre 2010, relatif aux modalités de coopération en Martinique et dans la zone de défense Antilles entre le Préfet de Région et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Josselin VINCENT, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire (DVS2).

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Josselin VINCENT à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Environnementale :

- Interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001)
- Inhabilité d'un îlot ou d'un logement insalubre (article 442 des codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles)
- Constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (décret n°2006—672 du 08 juin 2006)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Josselin VINCENT, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Corinne LOCATELLI-JOUANS, Adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire, Chargée de la Plateforme de Veille et Urgences Sanitaires.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Décision N°ARS-2013- 63
portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Joseph BALTIDE, Conseiller du DGARS Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Joseph BALTIDE, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Chef de Cabinet du Directeur Général de l'ARS Martinique, Conseiller Dialogue social, relations politiques et Communication.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph BALTIDE à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Article 4 : La décision antérieure N°2010-017 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joseph BALTIDE sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Décision N°ARS-2013-64

portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Guy RICHARD,
Conseiller pharmaceutique du DGARS Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Monsieur Guy RICHARD, est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Conseiller pharmaceutique du Directeur Général de l'ARS Martinique.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy RICHARD à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Article 3 : La décision antérieure N°2010-011 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guy RICHARD est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian VRSULET

Décision N°ARS-2013-65
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement des dépenses

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique SAVON, Directrice COMEX, chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;
- Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de l'Offre Médico-sociale ;
- Monsieur Josselin VINCENT, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire ;
- Monsieur Claude SYLVIUS, Directeur de la Permanence de Soins et des Professions de santé ;
- Monsieur Gabriel LAGRANCOURT, Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;
- Madame Josette VENGETO, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Affaires Générales ;
- Madame Esther LERBAGE, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;

à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, toutes les pièces relatives aux dépenses relevant des attributions confiées, ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, l'ordonnateur est habilité et ce, dans la limite des plafonds fixés, à signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique pour les comptes budgétaires dont la liste est jointe en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 sera exercée par les agents dont les noms figurent en annexe 1.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Christian URSULET

COPIE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 73 12 46

Fax. : 05 96 63 11 89

ARRÊTÉ N° 2013046-0003 DALI/PC

portant désignation du responsable scientifique d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses article L.522-1 et R.522-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Martinique n° 2012170-0013 du 7 mai 2012 accordant délégation de signature à la directrice des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 2012186-0002 du 04 juillet 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif à Fort-de-France, lieu-dit "Morne Coco" ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Martijn VAN DEN BEL est désigné responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté du 04 juillet 2012 susvisé (Numéro d'opération Patriarche : 251).

Article 2 - La directrice des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Martijn VAN DEN BEL, à la ville de Fort-de-France, représentée par Monsieur Raymond SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Fort-de-France, le 15 février 2013

Pour le Préfet
La Directrice des
affaires culturelles
Reine Prati
Reine PRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012088-0002 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement.

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°27 -3 établi le 10/02/2012 et clos le 20/02/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le **défrichement sans autorisation** d'une superficie de deux mille huit cents mètres carrés (2800 m²), pour « réparer une canalisation d'égout » sur les parcelles section C n°329, 899, 1658, 1966 et 1987, sises au lieu dit «Anse Marettes» sur la commune des TROIS ILETS, réalisé par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), représenté par son Président Monsieur EUSTACHE Gilbert.

CONSIDERANT le classement des parcelles en **zone N** (à vocation naturelle) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune des TROIS ILETS.

CONSIDERANT le classement du terrain défriché en Espace Naturel Protégé de type bois et forêts remarquables au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) représenté par son président Monsieur EUSTACHE Gilbert, dont le siège social est situé Avenue des écoles- 97 215 RIVIERE SALEE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section C n° 329, 899, 1658, 1966 et 1987 sises au lieu dit «Anses Marettes» sur la commune des TROIS ILETS, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à Madame SABLE Roland Georges épouse LABAT (parcelle C 329), l'Impératrice Village (C 899), et l'Etat – Ministère des DOM-TOM (parcelles C1658, 1986 et 1987) en tant que propriétaires des parcelles citées. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

28 MARS 2012

Fort de France, le

Le Préfet,


Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 088 - 0003 ordonnant à titre conservatoire
l'interruption des travaux de défrichement .

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°2012 - 4 établi le 02/02/2012 et clos le 13/03/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le **défrichement sans autorisation** d'une superficie de mille trois cent soixante dix mètres carrés (**1370m²**), pour la création d'un parking» sur la parcelle section L n°783, sise au lieu dit «Habitation Grand Fond» sur la commune du MARIN, réalisé par Madame SINZELE Denise Pierrette domiciliée à Grand Fond – 97 290 - LE MARIN.

CONSIDERANT le classement de la parcelle en **zone 2N** (à vocation naturelle) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune du MARIN.

CONSIDERANT que la totalité de la parcelle est grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC), interdisant tout défrichement.

CONSIDERANT que le terrain défriché est situé intégralement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) du Morne Sulpice (numéro 0039).

CONSIDERANT que la zone défrichée de la parcelle L 783 est classée en zone orange au Plan de Prévention des Risques (PPR), en aléa fort de mouvement de terrain, ce qui interdit tout défrichement.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Madame SINZELE Denise Pierrette, domiciliée à Grand Fond – 97 290 LE MARIN, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé

de la parcelle cadastrée section L n° 783, sise au lieu dit «Habitation Grand Fond» sur la commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Madame SINZELE Denise Pierrette sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame SINZELE Denise Pierrette, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

28 MARS 2012

Fort de France, le


Le Préfet,
Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012088-0004 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement.

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L.313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.
- VU** le procès-verbal n°12 - 5 établi le 05/03/2012 et clos le 06/03/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le **défrichement sans autorisation** d'une superficie de trois mille deux cents mètres carrés (**3 200 m²**), pour «la réalisation d'une liaison piétonne et cycliste ainsi qu'une zone de stationnement le long de la route» sur les parcelles cadastrées section R n°27 et 72, sises au lieu dit «Mondésir» sur la commune du MARIN, réalisé par la mairie du MARIN représentée par le Maire, Monsieur Rodolphe DESIRE.
- CONSIDERANT** le classement de la parcelle pour partie en **zone 1N** (à vocation naturelle) au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune du MARIN.
- CONSIDERANT** qu'une partie de la parcelle est grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC), interdisant tout défrichement.
- CONSIDERANT** qu'une partie du terrain défriché est classé en espace naturel protégé de type mangrove, marais humide, avec la mention d'espace remarquable au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, au Schéma de Mise en Valeur de la Mer.
- CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à la Mairie du MARIN représentée par Monsieur Rodolphe DESIRE – 97 290 LE MARIN, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles cadastrées section R n°27 et 72, sises au lieu dit «Mondésir» sur la

commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, la Mairie du MARIN représentée par Monsieur Rodolphe DESIRE sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

28 MARS 2012

Fort de France, le

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013242-0009 ***Portant Mise en demeure de cesser la pollution*** ***par porcherie de Monsieur David FARES***

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration rubrique 2102-2 de la nomenclature ;

Vu la demande de déclaration pour l'exploitation d'une porcherie située au quartier long bois sur le territoire de la ville du LAMENTIN, formulée le 25 juin 1999 par Monsieur FARES David ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture le 06 septembre 1999 à Monsieur FARES David gérant de l'EARL FADA pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage avec une capacité de 300 porcs à l'engraissement ;

Vu les différentes plaintes de voisinage enregistrées pour nuisances olfactives et pollution de la nature générées par la porcherie de Monsieur FARES ;

Considérant les différentes constatations relevées dans cet élevage, le 28 août 2013 par un Inspecteur des Installations Classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en présence de Monsieur DUPELIN Manuel se déclarant employé à l'établissement d'élevage porcin et équin :

- le cheptel est composé de 69 porcs charcutiers et de 286 porcs de moins de 30Kg;
- 2 porcs morts depuis la veille (100kg, et 50kg environ) ;
- débordement de la fosse à lisier générant une pollution sur le terrain voisin ;
- dysfonctionnement majeur dans le réseau d'évacuation des effluents de la porcherie au biodigesteur ;
- obstruction du regard situé avant le globe du biodigesteur et déversement du lisier sur une surface enherbée de 15m par 8m et une hauteur de lisier 15cm ;
- non présentation du registre d'élevage ;
- non présentation du cahier d'épandage ;

Considérant que Monsieur FARES David déverse depuis plusieurs années les effluents de ses porcs en continu dans la nature, débouchant dans un cours d'eau situé à plus de 300m , qu'il contrevient gravement aux prescriptions des arrêtés sus visés et occasionne des nuisances graves pour l'environnement et une menace pour la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FARES David est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé et notamment :

- faire cesser immédiatement le déversement du lisier de ses porcs dans la nature ;
- procéder dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté à la vidange de la fosse à lisier et assurer l'épandage des effluents liquides de son élevage sur des terres agricoles labourables ;
- nettoyer les abords de la porcherie ;
- tenir à disposition de l'Inspection le registre d'élevage ainsi que le cahier d'épandage du lisier.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la Ville du Lamentin, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur FARES David gérant de l'EARL FADA.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique**
Service de l'Alimentation
Pôle Protection de l'Environnement
Et Suivi des Contaminations

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013249-0027
fixant la composition et le mandat du
Comité Régional d'Orientation et de Suivi du Plan ECOPHYTO 2018 de Martinique
(CROS)

- VU** l'arrêté préfectoral n°012074 en date du 31 juillet 2001, créant et fixant la composition du Groupe Régional Phytosanitaire ou GREPHY, et les arrêtés ultérieurs successifs complétant la liste des membres, dont l'arrêté préfectoral n°08-01780,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 041498 du 07 juin 2004, élargissant la composition du Groupe Régional Phytosanitaire de Martinique (GREPHY)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 060641 du 23 février 2006, élargissant la composition du Groupe Régional Phytosanitaire de Martinique (GREPHY)
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-01780 élargissant la composition du Groupe Régional Phytosanitaire de Martinique (GREPHY)
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-02519 du 13 juillet 2011 fixant la composition et le mandat du Comité Régional d'Orientation et de Suivi du Plan Ecophyto 2018 en Martinique
- VU** la circulaire en date du 28 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture et la Pêche, demandant la mise en place d'un Comité Régional d'Orientation et de Suivi du Plan ECOPHYTO 2018 (CROS), rassemblant tous les acteurs locaux parties prenantes de ce plan,
- VU** la circulaire en date du 4 mars 2009 du Ministre de l'Agriculture et la Pêche, d'orientation et de cadrage pour la mise en oeuvre d'un réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal et demandant la mise en place d'un Comité régional d'épidémiosurveillance (CRES),
- Considérant** Le compte rendu / relevé des décisions de la Séance plénière du CROS-GREPHY du 18 juin 2013 tenue en Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitution et domaine de compétences du CROS

Il est créé un comité de pilotage du plan ECOPHYTO 2018 voué à sa mise en oeuvre, dénommé Comité Régional d'Orientation et de Suivi ou CROS.

Le CROS intervient dans les programmes de surveillance, les études et autres actions conduites en Martinique en vue de la surveillance biologique du territoire, du diagnostic et de la réduction de l'impact de l'utilisation des produits phytosanitaires (tous usages confondus) sur la santé publique, et l'environnement.

ARTICLE 2 : Missions du CROS et moyens

Le CROS assure une mission générale de concertation et de coordination entre ses membres, dans un objectif de cohérence et de synergie des actions conduites par chacun d'entre eux, relatives à l'objet cité à l'article 1. Il conçoit et propose également des actions qui lui sont propres.

Le financement des programmes du CROS pourra être d'origines diverses, locales, nationales ou européennes. Le plan ECOPHYTO 2018 bénéficiera en particulier de crédits issus de la fraction supplémentaire de la redevance pour pollution diffuses, perçue par l'Office de l'Eau (ODE) et gérée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Il assurera le contrôle méthodologique, le rendu et la diffusion des résultats pour les actions conduites.

Le CROS assure une communication à destination de ses membres et du public le cas échéant sur les questions environnementales vis-à-vis des produits phytosanitaires. Il informe régulièrement le Comité de Bassin de l'état d'avancement de ses travaux.

Il constitue une instance de proposition pour la Préfecture, en particulier en vue de la prise de mesures réglementaires supplémentaires pour la prévention ou la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

ARTICLE 3 : Organisation

Le CROS est placé sous la présidence du Préfet de région ou de son représentant. La direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service de l'Alimentation de l'animation du CROS et en assure le secrétariat.

Le CROS œuvre sous l'égide du Comité National d'Orientation et de Suivi du Plan ECOPHYTO 2018 (CNOS). Il est composé, en appui de ses travaux, par le GREPHY, institué par l'arrêté préfectoral sus-visé, par le Comité régional d'épidémiosurveillance ou CRES, en accord avec les deux circulaires sus-visées et le groupe Indicateurs. Son action est coordonnée à l'échelon national par la Direction générale de l'alimentation, sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Le CROS peut déléguer à des comités de pilotage ad hoc le traitement de problématiques spécifiques. Ces comités de pilotage rendent compte de leurs travaux en séance plénière de CROS.

ARTICLE 4 : Composition

Le CROS est formé de trois entités, le GREPHY, le CRES et le groupe Indicateurs, pouvant être réunies, ensemble ou séparément. Il est composé par les représentants des organismes ou professions listés ci-dessous, membres du CROS au titre du GREPHY ou du CRES :

LISTE DES MEMBRES DE PLEIN DROIT DU COMITE REGIONAL D'OBSERVATION ET DE SUIVI ECOPHYTO

	COPIL Ecophyto2018	GREPHY	CRES
ADMINISTRATION			
Préfecture	X	X	X
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : service de l'Alimentation, service Formation-Développement, service Territoire ruraux	X	X	X
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	X	X	
Agence régionale de Santé		X	
Mission Inter-service de l'Eau		X	
Direction de la Mer		X	
Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi		X	
Direction interrégionale des Douanes		X	
Cellule inter-régionale d'Epidémiologie		X	
Office national la Chasse et de la Faune sauvage		X	
Office national de l'eau et des milieux aquatiques		X	
COLLECTIVITES LOCALES ET INSTITUTIONNELLES			
Conseil régional		X	X
Conseil général		X	X
Association des maires		X	
Parc naturel régional de la Martinique		X	
Comité de bassin		X	
Office de l'eau	X	X	
Société d'Aménagement rural et d'Etablissement foncier (SAFER)		X	
Laboratoire départemental d'analyses de Martinique		X	X
ENSEIGNEMENT, RECHERCHE ET INSTITUTS TECHNIQUES			
Centre de coopération internationale en Recherche agronomique pour le Développement	X	X	X
Institut de recherche pour l'ingénierie de l'Agriculture et de l'Environnement	X	X	X

	COFIL Ecophyto2018	GREPHY	CRES
ENSEIGNEMENT, RECHERCHE ET INSTITUTS TECHNIQUES			
Institut de Recherche pour le Développement		X	
Institut national de recherche agronomique de la Guadeloupe		X	
Centre technique de la canne à sucre	X	X	X
Institut technique tropical	X	X	X
IFREMER		X	
Bureau de la Recherche géologique et minière		X	
Lycée agricole : LEGTA de Croix-Rivail et EPLEFPA du Robert		X	X
Université Antilles-Guyane		X	
PROFESSION : AGRICULTURE, PÊCHE ET AQUACULTURE, APICULTURE			
Chambre d'Agriculture	X	X	X
Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles	X	X	X
Groupements et associations de producteurs: BANAMART,, BANALLIANCE, Canne Union La Bio des Antilles, Ananas Martinique, SOCOPIA, GIEMHM , Caraïbes Melonniers, Associations des vergers et jardins tropicaux, Association des producteurs professionnels de plante fleurs feuillages de la Martinique, Orgapéyi, ADEPAM, Syndicat des Apiculteurs de la Martinique	X (selon sujet)	X	X
Interprofession : Association martiniquaise interprofessions des viandes, Interprofession martiniquaise de fruits de légumes et d'horticulture	X (selon sujet)	X	X
Syndicats agricoles : CDJA, CODEMA-MODEF, FDSEA ,OPAM		X	
CODERUM		X	
SICA TG		X	X
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins		X	
Syndicats Maritimes: SIMP, SAPEM		X	

FABRIQUANT ET DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES			
Union des industries de la Protection des Plantes		X	X
APROMAR		X	X

ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SANTE ET DEFENSE DES CONSOMMATEURS			
AFOC		X	
ASSAUPAMAR		X	X
Fédération départementale des pêcheurs en rivière de la Martinique		X	
PUMA		X	X
ANC		X	
ADCM		X	
Ecologie urbaine		X	
FEDAPE		X	
AMSES		X	
CRS		X	
PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'EAU			
Société martiniquaise des Eaux		X	
SAUR Antilles		X	
Régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement communauté des communes du centre de la Martinique		X	

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

06 SEP. 2013

Pour le Préfet et par déléguation
 le Secrétaire général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté N° 2013259-0011
**modifiant l'arrêté 2012-283-0004 portant renouvellement
des membres de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

- VU** le Code Rural et notamment ses articles R 313-2, R 313-5 et R 313-6 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU** le décret n°90-187 du 27 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1986 du 26 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-283-0004 du 09 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 2012-283-0004 du 09 octobre 2012 est remplacée par la liste figurant en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet


Laurent PREVOST

Constitution de la CDOA

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGNÉ(E)	CIVILITÉ	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
Décret	Art.R.313-2	Le Préfet ou son représentant	En titre			82, rue victor Sévère BP 647-648 97262 Fort de France cedex	39-36-00 fax: 71-40-29	Président de la C.D.O.A.	Monsieur le Préfet	82, rue victor Sévère BP 647-648 97262 Fort de France cedex	X	X
Décret	Art.R.313-2	Le président du Conseil Régional ou son représentant	En titre			Conseil Régional Plateau Roy - Cluny Rue Gaston Deferre 97200 Fort de France			Monsieur le Président	Conseil Régional Plateau Roy - Cluny Rue Gaston Deferre 97200 Fort de France	X	X
Décret	Art.R.313-2	La présidence du Conseil Général ou son représentant	En titre			Conseil Général Avenue des Caraïbes 97200 Fort de France			Monsieur le Président	Conseil Général Avenue des Caraïbes 97200 Fort de France	X	X
Décret	Art.R.313-2	Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique ou son représentant	En titre			Avenue des Canéfiériers - Annexe Monsigny - BP 437 - 97200 FORT DE FRANCE	64-42-59 fax: 64-72-27		Monsieur le Président	Avenue des Canéfiériers - Annexe Monsigny - BP 437 - 97200 FORT DE FRANCE	X	
Décret	Art.R.313-2	Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant	En titre			D.A.A. F. Jardin Desclieux BP 642 97262 Fort de France cedex	71-20-40 fax: 71-20-39		Monsieur le Directeur	D.A.A. F. Jardin Desclieux - BP 642 97262 Fort de France cedex	X	X
Décret	Art.R.313-2	Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant	En titre			Jardin Desclieux BP 654-655 - 97263 Fort de France cedex	59-07-07 fax: 60-99-54		Monsieur le Directeur Régional	Jardin Desclieux BP 654-655 - 97263 Fort de France cedex	X	X
Décret	Art.R.313-2	Le Président de la caisse générale de sécurité sociale ou son représentant	En titre			C.G.S.S. Services des Exploitations Agricoles Place d'Armes 97210 Lamentin cedex 2	66-50-79 fax: 51-54-00		Monsieur le Directeur	C.G.S.S. Services des Exploitations Agricoles Place d'Armes 97210 Lamentin cedex 2	X	
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°1	Titulaire	GLORIANE	Louis Félix	Quartier Duchatel - 97270 SAINT-ESPRIT	0696.40 10 78	Collège des sociétés coopératives agricoles	Monsieur le Président	Quartier Duchatel - 97270 SAINT-ESPRIT	X	X
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°1	Suppléant n°1	PAVIOT	Alex	Perriolat - 97240 FRANCOIS	0696 92 59 87 - 05 96 54 99 59 T/F	Collège des sociétés coopératives agricoles	Monsieur	Perriolat - 97240 FRANCOIS		
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°1	Suppléant n°2									
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°2	Titulaire	DUIRE	Leila	Zac l'Etang Zabricot - Rés la Grand Voile Apt 17 - 3ème étage 97200 FORT DE France	06 96 05 55 25	Collège des sociétés coopératives agricoles	Madame	Zac l'Etang Zabricot - Rés la Grand Voile Apt 17 - 3ème étage 97200 FORT DE France	X	X
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°2	Suppléant n°1	DONDIN	Yves	La Verte Vallée - Bouilki - 97212 SAINT-JOSEPH	0696.93.58.91 - 05 9686 85 T/F	Collège des sociétés coopératives agricoles	Monsieur	La Verte Vallée - Bouilki - 97212 SAINT-JOSEPH		
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture n°2	Suppléant n°2									
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture au titre des coopératives autres que celles mentionnées au R.313-1.8°	Titulaire	JEAN-JACQUES	Patricia	La Bouteaud - 97231 ROBERT	06 96 91 26 21	Collège des sociétés coopératives agricoles	Madame	La Bouteaud - 97231 ROBERT	X	X

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGNÉ(E)	Civilité	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture au titre des coopératives autres que celles mentionnées au R-313-1 8°	Suppléant n°1	SAINTE-LUCE	Jacques Michel	Quartier Bellevue - Habitation Fond Gallion - 97220 TRINITE	06 96 39 97 88	Collège des sociétés coopératives agricoles	Monsieur	Quartier Bellevue - Habitation Fond Gallion - 97220 TRINITE		
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Chambre d'agriculture au titre des coopératives autres que celles mentionnées au R-313-1 8°	Suppléant n°2	FLORELLA	Fred Emmanuel	Rue des Vanniers Morne des Esses - 97230 SAINTE-MARIE	05 96 63 96 28 - 06 96 43 22 74	Collège des sociétés coopératives agricoles	Monsieur	Rue des Vanniers Morne des Esses - 97230 SAINTE-MARIE		
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Art.R.313-2	Activités de transformation des produits de l'agriculture - IAA non coopératives	Titulaire	BENOIT	Jean-Claude	CODERUM - Usine Soudon - 97232 LAMENTIN	51.93.35 fax 51.72.35	Président de CODERUM	Monsieur le Président	CODERUM - Usine Soudon - 97232 LAMENTIN	X	
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Art.R.313-2	Activités de transformation des produits de l'agriculture - IAA non coopératives	Suppléant n°1	NEISSON-VERNANT	Claudine	Présidente du Syndicat AOC - Distillerie Neisson - Thieubert - 97221 LE CARBET	51.93.35 fax 51.72.35	Présidente du Syndicat AOC	Monsieur	Présidente du SDAORUM - Distillerie Neisson - Thieubert - 97221 LE CARBET		
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Art.R.313-2	Activités de transformation des produits de l'agriculture - IAA non coopératives	Suppléant n°2	PADERNA	Jean-Claude	CODERUM - BP 476 - 97241 FORT DE FRANCE CEDEX	51.93.35 fax 51.72.35		Monsieur	CODERUM - BP 476 - 97241 FORT DE FRANCE CEDEX		
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Art. R.313-2	Activités de transformation des produits de l'agriculture - IAA coopératives	Titulaire	OVIDE-ETIENNE	Guy	SOCOPMA ZI Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	0596.51.07.43 - fax 0596 51.84.25	Président de la SOCOPMA	Monsieur le Président	SOCOPMA ZI Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	X	
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Art.R.313-2	Activités de transformation des produits de l'agriculture - IAA coopératives	Suppléant n°1	VELAYOUDON	Alex	COOPMAR - ZI Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	51-07-47	Président de la COOPMAR	Monsieur le Président	COOPMAR - ZI Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
FDSEA/JA	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°1	Titulaire	CAPGRAS	Bérard	Morne Gamelle - 97240 FRANCOIS	06 96 31 01 52	Représentant FDSEA	Monsieur le Président	Morne Gamelle - 97240 FRANCOIS	X	X
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°1	Suppléant n°1	RONCITY	Philippe	Chemin Adjuator - Séailles - 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 05 64 83	Représentant FDSEA	Monsieur	Chemin Adjuator - Séailles - 97212 SAINT-JOSEPH		
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°1	Suppléant n°2	CAUFOUR	Eric	Quartier Haut de Démarche - 97233 SCHOELCHER	06 96 32 89 13	Représentant FDSEA	Monsieur	Quartier Haut de Démarche - 97233 SCHOELCHER		
FDSEA/JA	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°2	Titulaire	LABONNE	Alex	Lot Long Bois n° 4 Anthony Sauveur - Quartier Prospérité - 97212 SAINT-JOSEPH	0696 21 39 20	Représentant FDSEA	Monsieur	Lot Long Bois Anthony sauveur - Quartier Prospérité - 97212 SAINT-JOSEPH	X	X
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°2	Suppléant n°1	SAINTE-FLEUR	Wilfrid	Bourg - 97250 PRECHEUR	0696 71 99 91	Représentant FDSEA	Monsieur	Bourg - 97250 PRECHEUR		
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°2	Suppléant n°2	VIDAL	Marlène	Morne des Olives - 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 80 64 74	Représentant FDSEA	Madame	Morne des Olives - 97212 SAINT-JOSEPH		
FDSEA/JA	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°3	Titulaire	GATEAU	Victor	32, rue du Petit Florentin - Plateau Fofa - 97233 SCHOELCHER	06 96 07 94 26	Représentant FDSEA	Monsieur	32, rue du Petit Florentin - Plateau Fofa - 97233 SCHOELCHER	X	X

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGNÉ(E)	Civilité	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°3	Suppléant n°1	LUC-CAYOL	André	Belle Etoile la Chery	06 96 24 62 27	Représentant FDSEA	Monsieur	Belle Etoile la Chery		
FDSEA/JA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°3	Suppléant n°2	PIMPY	Jean-Claude	Dufferet - 97220 TRINITE	0609681 38 31	Représentant FDSEA	Monsieur	Dufferet - 97220 TRINITE		
JA/FDSEA	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°4	Titulaire	DALMAT	Mickaël	441, Chemin Long Bois - La Haut - 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 24 62 99	Représentant JA	Monsieur	441, Chemin Long Bois La Haut - 97212 SAINT-JOSEPH	X	X
JA/FDSEA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°4	Suppléant n°1	RICHAL	Serge	Résidence Marnain - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	06 96 23 05 97	Représentant JA	Monsieur	Résidence Marnain - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
JA/FDSEA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°4	Suppléant n°2	RISAL	Miguel	Quartier Bagatelle - Chemin Briand de Bois - 97213 GROS-MORNE	06 96 92 42 40	Représentant JA	Monsieur	Quartier Bagatelle - Chemin Briand de Bois 97213 GROS-MORNE		
JA/FDSEA	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°5	Titulaire	GOSSE	Alexandre	Résidence Belmont - Lot. Lucito Apt 7 - 97223 DIAMANT	06 96 02 01 14	Représentant JA	Monsieur	Résidence Belmont - Lot. Lucito Apt 7 - 97223 DIAMANT	X	X
JA/FDSEA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°5	Suppléant n°1	CALIXTE	Corine	Quartier Birotte - 97213 GROS-MORNE	06 96 97 41 17	Représentant JA	Madame la Présidente	Quartier Birotte - 97213 GROS-MORNE		
JA/FDSEA	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°5	Suppléant n°2	JEAN-MARIE	Pascal	Castel Bando - Voie n° 22 Vallon - 97214 LORRAIN	06 96 20 90 13	Représentant JA	Monsieur	Castel Bando - Voie n° 22 - Vallon - 97214 LORRAIN		
OPAM	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°6	Titulaire	FITTE-DUVAL	Alain	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	X	X
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°6	Suppléant n°1	CAMBRAY	Jacques André	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN		
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°6	Suppléant n°2	FRANCOIS- LUBIN	Jean	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN		
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°7	Titulaire	GLOCUS	Gratiant	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	X	X
OPAM	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°7	Suppléant n°1	MONTJEAN	Véronique	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Madame	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN		
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°7	Suppléant n°2	PAGE-TORON	Lucienne	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Madame	Lotissement Pointe Savane - Rue des Raisniers - 97231 LE ROBERT		
OPAM	Art. R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°8	Titulaire	VELAYOUDON	Alex	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur		X	X

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGNIE(E)	Civilité	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°8	Suppléant n°1	JORITE	Jean-Pierre	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur			
OPAM	Art.R.313-2	Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées n°8	Suppléant n°2	BELLAY	Romain	OPAM -c/o Chambre d'Agriculture - BP 312 - 97232 LAMENTIN	05 96 53 94 71	Représentant du Syndicat OPAM	Monsieur			
Syndicat CGTM ouvriers agricoles	Art. R.313-2	Salarés agricoles	Titulaire	MARTHE DITE SURELY	Marie Hélére	Morne Pitaut - 97240 FRANCOIS	0696.84.48.14	Collège des salariés agricoles	Madame	Morne Pitaut - 97240 FRANCOIS	X	
Syndicat CGTM ouvriers agricoles	Art.R.313-2	Salarés agricoles	Suppléant n°1	CENTAURE	Laurent	Syndicat CGTM Ouvriers Agricoles - Maison des Syndicats - Porte 2 - Jardin Desclieux - Fort de France	05 96 70 57 17 - fax 05 96 63 80 10	Collège des salariés agricoles	Monsieur			
Syndicat CGTM ouvriers agricoles	Art.R.313-2	Salarés agricoles	Suppléant n°2	LUCE	Sylvestre	Syndicat CGTM Ouvriers Agricoles - Maison des Syndicats - Porte 2 - Jardin Desclieux - Fort de France	05 96 70 57 17 - fax 05 96 63 80 10	Collège des salariés agricoles	Monsieur			
Syndicat de la Distribution et des Grossistes Alimentaires (SDGA)	Art. R.313-2	Distribution des produits agroalimentaires	Titulaire	ALIVON	Alex	Centre Commercial La Galleria - 1er étage - Porte 117 - 97232 LAMENTIN	tel 0596 42 90 88 fax 0596 50 56 93	Secrétaire Général du Syndicat de la Distribution et des Grossistes Alimentaires	Monsieur	Centre Commercial La Galleria - 1er étage - Porte 117 - 97232 LAMENTIN	X	
Syndicat de la Distribution et des Grossistes Alimentaires (SDGA)	Art.R.313-2	Distribution des produits agroalimentaires	Suppléant n°1	BLANC	Guy	Centre Commercial La Galleria - 1er étage - Porte 117 - 97232 LAMENTIN	tel 0596 42 90 88 fax 0596 50 56 93	Collège Distribution des produits agroalimentaires	Monsieur	Centre Commercial La Galleria - 1er étage - Porte 117 - 97232 LAMENTIN		
Crédit Agricole	Art. R.313-2	Financement de l'agriculture	Titulaire	DELIN	Xavier	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	0596.66.56.19 fax 0596.66.56.32	Président du Crédit Agricole	Monsieur le Président	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	X	
Crédit Agricole	Art.R.313-2	Financement de l'agriculture	Suppléant n°1	DAGISTE	Hervé	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	0596.66.56.19	Financement de l'agriculture	Monsieur	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
Crédit Agricole	Art.R.313-2	Financement de l'agriculture	Suppléant n°2	LABONNE	Jean-Yves	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	0596.66.56.19	Financement de l'agriculture	Monsieur	Rue Case Nègre - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
Chambre agriculture	Art. R.313-2	Fermiers Mélayers	Titulaire	CALIXTE	Corine	Quartier Birot - 97213 GROS-MORNE	06 96 23 19 57	Collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles	Madame	Quartier Birot - 97213 GROS-MORNE	X	
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Fermiers Mélayers	Suppléant n°1	ABATORD	Monette	Bois Lézard - Chemin Taurel - 97213 GROS-MORNE	06 96 28 74 07	Collège des autres sociétés coopératives	Madame	Epiny 97228 SAINTE-LUCE		
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Fermiers Mélayers	Suppléant n°2	BERTOME	Louis Daniel	11, allée de la Prise - Petit Bourg - 97215 RIVIERE-SALEE	06 96 45 95 36	Collège des chefs d'exploitation agricole - locale	Monsieur	11, allée de la Prise - Petit Bourg - 97215 RIVIERE-SALEE		
Chambre agriculture	Art. R.313-2	Propriétaires agricoles	Titulaire	RANLIN	Alex	Habitation Thoraille - 97215 RIVIERE-SALEE	06 95 45 35 21	Collège des propriétaires et usagers	Monsieur	Habitation Thoraille - 97215 RIVIERE-SALEE	X	
Chambre agriculture	Art.R.313-2	Propriétaires agricoles	Suppléant n°1	FONROSE	Frantz	Quartier Bois Neuf - Lieu dit Morne Adrien - 97224 DUCOS	0696 91 72 88 - Fax 05 96 56 21 05	Collège des propriétaires et usagers	Monsieur	Quartier Bois Neuf - Lieu dit Morne Adrien - 97224 DUCOS		

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGN(E)	Civilité	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
Chambre agricole	Art. R.313-2	Propriétaires agricoles	Suppléant n°2	LABONNE	Alex	4, lot Antony Sauveur - Long Bois - 97212 SAINT-JOSEPH		Collège des propriétaires et usufructiers	Monsieur	4, lot Antony Sauveur - Long Bois - 97212 SAINT-JOSEPH		
Office National des Forêt (ONF)	Art. R.313-2	Propriété forestière	Titulaire	CHERY	Vincent	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France	60-70-74 fax: 63-56-67	Directeur Régional de l'ONF	Monsieur le Directeur	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France	X	
Office National des Forêt (ONF)	Art. R.313-2	Propriété forestière	Suppléant n°1	MAURANNE	Yannick	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France cedex	60-70-80 fax: 63-56-67	ONF	Monsieur	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France		
Office National des Forêt (ONF)	Art. R.313-2	Propriété forestière	Suppléant n°2	PONS	Béatrice	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France	60-70-70 fax: 63-56-67	ONF	Monsieur	78, route de Mouitte - BP 578 - 97207 FORT DE France		
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	Art. R.313-2	Association Protection de la Nature ou organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore n°2	Titulaire	LOUIS-REGIS	Henri	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	05 96 62-65-82 - 06 96 27 78 41	Président de l'ASSAUPAMAR	Monsieur le Président	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	X	
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	Art. R.313-2	Association Protection de la Nature ou organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore n°2	Suppléant n°1	RENARD	Victor	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	0596.71 96 32 - 06 96 31 52 43	Représentant de la Protection de la Nature	Monsieur	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	Art. R.313-2	Association Protection de la Nature ou organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore n°2	Suppléant n°2	MALSA	Malike	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN	05 96 76 26 98 - 06 96 24 06 06-H666	Représentant de la Protection de la Nature	Monsieur	ASSAUPAMAR - Immeuble Canavalia - Résidence du Square - Place d'Armes - 97232 LAMENTIN		
Association pour la Protection de la Nature (APNE)	Art. R.313-2	Association Protection de la Nature ou organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore n°1	Titulaire	VIRASSAMY	Charles	Habitation Bellevue 97240 FRANCOIS	05 96 54 42 27 - 06 96 27 10 43	Représentant de la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	Monsieur	Habitation Bellevue 97240 FRANCOIS		
Association pour la Protection de la Nature (APNE)	Art. R.313-2	Association Protection de la Nature ou organisme gestionnaire de milieux naturels, de la faune et de la flore n°1	Suppléant n°1	PULVAL-DADY	Lucien	146, Habitation Belleone 97240 Français	05 96 65 55 74	Membre du bureau de l'APNE	Monsieur	146, Habitation Belleone 97240 Français		
Chambre des métiers	Art. R.313-2	Artisanat	Titulaire	HARPON	Georges	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX	Tél.71.32.22 fax 70.47.30	Représentant de l'Artisanat	Monsieur le Président	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX	X	
Chambre des Métiers	Art. R.313-2	Artisanat	Suppléant n°1	LAUREOTE	Hervé	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX	Tél.71.32.22 fax 70.47.30	Représentant de l'Artisanat	Monsieur	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX		
Chambre des Métiers	Art. R.313-2	Artisanat	Suppléant n°2	VROUST	Simon	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX	Tél.71.32.22 fax 70.47.30	Représentant de l'Artisanat	Monsieur	Morne Tartenson - BP 1194 - 97249 FORT DE France CEDEX		
Chambre de Commerce	Art. R.313-2	Commerce	Titulaire	DABON	Marcel	Direction administrative 50, rue Ernest DESPROGE BP 478 97241 FORT-DE-France CEDEX	Tel 0596 55 29 60 fax 0596 55 29 91	Représentant du commerce	Monsieur le Président	Direction administrative 50, rue Ernest DESPROGE BP 478 97241 FORT-DE-France CEDEX	X	

Origine de la proposition	Article du Code Rural	COLLEGE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT (E)	NOM	PRENOM	ADRESSE POSTALE COMPLETE	TELEPHONE	QUALITE AU TITRE DE LAQUELLE A ETE DESIGNÉ(E)	CIVILITÉ	Adresse de destination des convocations	Section Plénière	Section technique "Suivi POSEIDOM"
DIECCTE - Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes et Métrologie	Art. R.331-1 18°	Consommateurs	Titulaire	BELLEMARE	Eric	AFOC - Boulevard Chevalier Sainte-Marthe - 97200 FORT DE FRANCE	Tel : 0698 700704 Fax : 0696146594	Représentant des Consommateurs	Monsieur le Président	AFOC - Boulevard Chevalier Sainte-Marthe - 97200 FORT DE FRANCE	X	
DIECCTE - Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes et Métrologie	Art. R.313-2	Consommateurs	Suppléant n°1	MASTAIL	Lucien	ADCM - Immeuble CADORE 77, rue Victor Hugo 97200 Fort de France	71-44-62 fax: 63-85-03	Représentant des Consommateurs	Monsieur	Association Départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM)	X	
Agence de Service et de Paiement (ASP)	Art. R.313-2	Personne qualifiée n°1	Titulaire	NICOLAS	Laurent	ZAC de Manthity - 7 immeuble Exodom - 97232 LAMENTIN	50-90-30 fax: 50-75-21	ASP	Monsieur le Délégué Régional	ZAC de Manthity - 7 immeuble Exodom - 97232 LAMENTIN+G78	X	
Chambre Départementale des notaires	Art. R.313-2	Personne qualifiée n°2	Titulaire	BELHUMEUR	Alphonse	SCP BELHUMEUR/HAYOT/TRIPET - Notaires Associés - 56 rue Fernand CLERC 97220 TRINITE	58-20-23 fax: 58-48-08	Représentant des notaires	Maître BELHUMEUR	BELHUMEUR/HAYOT/TRIPET - Notaires Associés - 56 rue Fernand CLERC 97220 TRINITE	X	
Total des membres:											33	16
Quorum:											17	9



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2013270-0004

portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

- VU** la loi n° 99-574 du 19 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- VU** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990
- VU** Vu le vote aux élections du 31 janvier 2013 à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1986 du 26 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 07-1986 du 26 juin 2007.


ARTICLE 2 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures est arrêtée comme suit :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
- les jeunes agriculteurs de Martinique (JA) ;

- l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique (OPAM).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 SEP. 2013

LE PRÉFET
Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Animales

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

AVENANT n°1 à la DECISION N°01-2013 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VU l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande de report de date présentée le 11 juillet 2013 par la Société des Courses de Madinina ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en raison du « MATINIK CHOUVAL SHOW », le salon du Cheval de la caraïbe prévu le week-end du 14 et 15 décembre 2013, La Société des Courses de Madinina est autorisée à avancer la réunion hippique du 15 décembre 2013 au dimanche 08 décembre 2013 sur l'hippodrome de Carrère au LAMENTIN, sous réserve de l'accord express de l'exploitant,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 05 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Sabine HOFFERER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Animales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION N° 01-2013 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VU l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Carrère présentée le 07 novembre 2012 par la Société des Courses de Madinina ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société des Courses de Madinina est autorisée à organiser sur l'hippodrome de Carrère au LAMENTIN, sous réserve de l'accord express de l'exploitant, 14 réunions de courses hippiques avec public les jours suivants :

06 et 27 janvier 2013 – 17 février 2013 – 03 et 17 mars 2013 – 07 avril 2013 – 05 mai 2013 – 16 juin 2013 – 07 juillet 2013 – 11 août 2013 – 08 septembre 2013 – 03 et 24 novembre 2013 – 15 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Sabine HOFFERER

Autre - 03/10/2013



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprise et Filières

Pôle Développement des
Filières Végétales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décision attribuant une aide au transport de cannes pour l'année 2013

- VU** le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer ;
- VU** le Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ;
- VU** la circulaire DGPAAT/SDPM/C2013-3008 en date du 23 janvier 2013, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- VU** l'approbation par la Commission du Programme POSEIDOM IV déposé par l'État Français ;
- VU** les demandes déposées par les professionnels ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une aide au transport de la canne à sucre entre les bords de champs et les balances de pesée est octroyée pour un montant de **3,02 €/tonne** de canne transportée.

ARTICLE 2 : Le montant de l'aide totale proposé est de 524 253,99 € pour 173 594,24 tonnes de cannes.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des vérifications croisées avec les données du Système intégré de gestion et de contrôle, constitué par les systèmes informatiques ISIS et PACAGE, la DAAF a procédé à un contrôle des rendements de production pour l'ensemble des demandes d'aide. Suite à une consultation de la Commission Technique du CTCS et validation par la Chambre d'Agriculture, le rendement maximum de production de canne par hectare a été fixé en 2010, à 160 t/ha. En effet, de tels rendements s'observent dans des conditions favorables pour la culture à savoir :

- sur des cycles longs, (supérieurs à 12 mois)
- dans le cas où la pluviométrie a été suffisante et bien répartie sur le cycle
- après une plantation de banane ou en culture irriguée

La conjonction de tout ou partie de ces données permettent d'atteindre de tels rendements. Au delà le rendement peut être jugé excessif et devra faire l'objet d'une expertise.

En 2013, après contrôle des rendements calculés sur la base des déclarations de surfaces, les 145 demandeurs de l'aide, ne dépassant pas le seuil fixé, sont éligibles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice de l'ODEADOM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fort-de-France, le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la vie associative
Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Ville
Ministère des Sports

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRÊTE N° 2012_058_0003

*Portant nomination des membres du jury pour l'obtention
Du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant Coursus Partiel
IFAS de FORT-DE-FRANCE*

VU le code Santé Publique et notamment ses articles R 438-2 à R 438-7

VU le décret N° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'Aide Soignant

VU l'arrêté du 04 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé.

VU SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

:
Le jury pour l'obtention du diplôme d'Aide Soignant de la promotion 2012 CURSUS PARTIEL, IFAS de Fort de France aura lieu le 29 Mars 2011 et se compose comme suit :

Président :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ; ou son représentant

MEMBRES :

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de la Martinique ou son Représentant,
Madame Catherine VILLATTE, Directrice de l'IFAS de Fort-de-France
Madame Véronique GUIOSE, coordonnatrice de Formation de l'IFAS de Fort-de-France,
Madame AURORE Marie-Marthe, OMASS Lamentin
Madame CHARLEBOIS Josette, cadre de Santé Hôpital des TROIS-ILETS
Monsieur BAJOC Luc, Aide soignant, hôpital du LAMENTIN

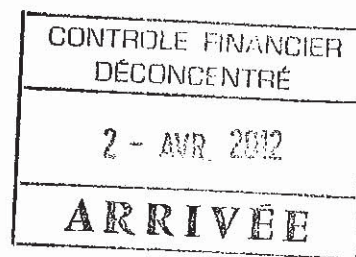
ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2012



14, rue André Alier – BP 669 – 97264 FORT DE FRANCE Cédex
Tel. 05.96.59 03 10 – Fax 05.96 63 18 48



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012108-0019

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2012
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE
au titre des mois d'avril à décembre 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01852 du 06 juin 2011 attribuant pour l'exercice 2011, une dotation globale de financement d'un montant de 500 000 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE susvisé, il est procédé au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **41 666,66 €**, soit d'un engagement global de **375 000,02 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **500 000 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2012 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10 -42-2M	Centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale»	Hébergement de stabilisation et d'urgence	288 000	24 000,00
177-12-03 -38-2M	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000	8 833.33
177-12-04 -39-2M	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000	8833.33
TOTAL			500 000	41 666,66

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 17 AVR. 2012

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques

Le Préfet

~~Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise~~

Jean-René VACHER

AVIS/Mse du 17 AVR. 2012
Pour le directeur régional des Finances publiques
de la région MARTINIQUE
Le contrôleur financier en région
J. VACHER

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 213 252 - 0010

Portant nomination des membres du jury pour l'obtention
Du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture par la Validation des Acquis de l'Expérience

VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2

VU l'arrêté du 05 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Alain Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury de la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture session d'octobre 2013 est fixé comme suit :

Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son Représentant ; Président

Représentant le collège de direction ou membre de l'équipe de direction

Madame LOUIS-MARIE Lise-Marthe

Madame CAVALIER Nadiège

Représentant le collège de formateurs ou des enseignants :

Madame VENTOSE Nicole

Madame BRETON Mylène

Représentant le collège de personnes qualifiées

Madame QUITMAN Manuela

Madame SUIVANT Valéria

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 9 SEP. 2013

Le Directeur



Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté Modificatif N°

portant transformation de 5 places d'hébergement d'urgence
en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-277-0010 du 03 octobre 2012
autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-3 à L. 311-11 et
L. 345-1 ;

VU la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations
de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de
documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et
R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action
sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de
fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du
11 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à
créer à Fort de France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figuiers »,
habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le
CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-277-0010 du 03 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n°
2009-4206 du 12 novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0005 du 19 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du groupement-SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» permettent de financer 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

CONSIDERANT enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 2012-277-0010 du 03 octobre 2012 est ainsi modifié :

- **ARTICLE 1:** L'association Allo Héberge Moi est autorisée à transformer les 5 places d'hébergement d'urgence en 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 35 places soit 30 places d'hébergement d'insertion et 5 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

ARTICLE 2

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17/03/2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté Modificatif N°

portant transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-110-0002 du 19 avril 2013 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rosannie Soleil » au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-3 à L. 311-11 et L. 345-1 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0017 du 5 janvier 2004 désignant l'Association Rosannie Soleil comme bénéficiaire des autorisations délivrées à l'association « Union des femmes de la Martinique » les 31 août 2000 et 9 décembre 2002, pour le fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 26 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-04213 du 21 novembre 2008 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 30 places, dont 4 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4203 du 12 novembre 2009 portant la capacité du CHRS « Rosannie Soleil » à 33 places, dont 7 places dédiées à l'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-110-0002 du 19 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association «Rosannie Soleil» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

CONSIDERANT les besoins formulés, après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» permettent de financer 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée ;

CONSIDERANT enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 2012-110-002 du 19 avril 2013 est ainsi modifié :

- **ARTICLE 1** : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie association est autorisée à transformer les 7 places d'hébergement d'urgence en 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 33 places soit 26 places d'hébergement d'insertion et 7 places d'hébergement d'urgence accompagnée.

L'association est également autorisée à intégrer un accueil de jour destiné aux femmes victimes de violences.

ARTICLE 2.

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

17 SEP. 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté Modificatif N°

portant extension de la capacité
de 28 à 33 places de stabilisation au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
géré par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4205 du 12 novembre 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale porté par l'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique (ACISE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0006 du 23 juillet 2013 fixant une dotation globale de financement d'un montant de 500 000, 00 € au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ACISE au titre de l'exercice 2013 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010 à 2014 ;

CONSIDERANT les besoins formulés après concertation des acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » tant au niveau de la Commission Technique de Coordination et d'Orientation que du Groupement SIAO ;

CONSIDERANT que les crédits pérennes disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» permettent de financer 5 places de stabilisation ;

CONSIDERANT enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2009-04205 du 12 novembre 2009 est ainsi modifié :

- ARTICLE 1: L'Association Citoyenne d'Insertion Sociale et Economique « ACISE » est autorisée à augmenter sa capacité de 5 places de stabilisation.

La capacité totale du CHRS multi prestations est ainsi portée à 45 places : 12 places d'hébergement d'urgence, 33 places de stabilisation, complétées d'une équipe mobile, de la restauration sociale et d'un accueil de jour.

ARTICLE 2.

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

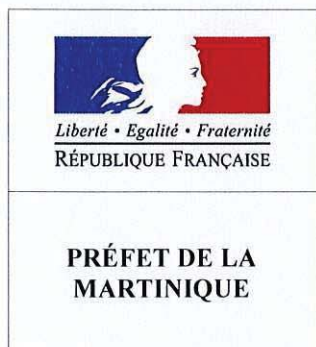
ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17 SEP. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté Modificatif N°

Portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale « La Case » géré par l'Association Croix Rouge Française

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants et L. 313-1 à L. 313-9 et D. 313-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 001-1973 du 31 août 2000 autorisant l'Association Départementale pour la Santé Mentale (ADSM) à créer sur la ville de Fort de France un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places, destiné à accueillir les personnes sortant de prison, les toxicomanes et les personnes en situation d'errance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3028 du 22 octobre 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 001-1973 du 31 août 2000 et habilitant l'établissement à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** le jugement du 25 janvier 2011 du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France prononçant la cession puis la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire et ordonnant à la charge de l'association Croix Rouge Française, à la date du 26 janvier 2011, le transfert :
- des actifs corporels et incorporels appartenant à l'Association Départementale pour la Santé Mentale (ADSM), moyennant l'euro symbolique,
 - des baux ainsi que de tous les contrats en cours spécifiques à l'activité cédée aux conditions en vigueur ;
- VU** le projet d'établissement présenté le 15 juillet 2013 visant à placer l'usager au cœur d'une démarche d'insertion avec notamment un double objectif :
- recentrer le public sur les hommes isolés au sens large,
 - solliciter la création et le financement de 15 places d'insertion supplémentaires,
- pour répondre à un besoin non satisfait, accueillir les placements d'urgence, augmenter et stabiliser le taux de remplissage ;

Considérant les ressources budgétaires pérennes dégagées au 31 avril 2013 suite à la fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, porté par l'EPDSM de Colson

Considérant que cette extension ne dépasse pas le seuil de 15 places d'insertion, et n'implique pas de changement de catégories de bénéficiaire au titre de l'article L. 312-1 du C.A.S.F. ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation favorisant l'instauration d'une échelle économique de fonctionnement plus viable pour le gestionnaire ;

Considérant que cette extension répond, pour ce volume, aux besoins exprimés par le Groupement-SIAO ;

Considérant l'analyse des besoins par le Groupement SIAO et la Croix Rouge Française quant à la prise en charge de publics prioritaires d'hommes isolés en situation d'exclusion ;

Considérant enfin l'axe n° 6 du PDALPD-PDAHI 2011-2015 notamment l'orientation visant à organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°11-02584 du 21 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le CHRS « La case » est autorisé à augmenter sa capacité de 15 places d'insertion. La capacité totale de l'établissement est donc portée à 35 places d'insertion pour un public d'hommes isolés.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013 et est délivrée pour une durée de 15 ans à compter des conclusions du contrôle de conformité prévu au II de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 313-1 du C.A.S.F., l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de FORT-DE-FRANCE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

17 SEP. 2013

Le Préfet,


Laurent PREVOST

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2012 087 - 0010
portant classement du meublé
de monsieur Patrice LARGEN
en catégorie tourisme 2 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Patrice ETINOF du 14 mars 2012 ;

Vu l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 9 mars 2012 par le COMITE MARTINICAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Le bungalow «EMERAUDE » situé à : Quartier Oblot 97228 SAINTE-LUCE, mis en location par monsieur Patrice LARGEN, d'une capacité de 2 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet, délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2012 087 - 0011
portant classement du meublé
de monsieur Patrice LARGEN
en catégorie tourisme 2 étoiles

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu les articles L.324-1 et D 324-1 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 2 étoiles de monsieur Patrice ETINOF du 14 mars 2012 ;

Vu l'attestation de visite et l'avis favorable émis le 9 mars 2012 par le COMITE MARTINQUAIS DU TOURISME, organisme certifié ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : Le bungalow «CORAIL » situé à : Quartier Oblot 97228 SAINTE-LUCE, mis en location par monsieur Patrice LARGEN, d'une capacité de 4 personnes.

Est classé en catégorie tourisme 2 étoiles.

Article 2 : Cet arrêté doit être présenté par le propriétaire du meublé à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés Tourisme.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.
- Monsieur le maire de SAINTE-LUCE
- Monsieur le directeur du Comité Martiniquais du Tourisme
- Monsieur le directeur régional des finances publiques

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 27 MARS 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

ARRÊTÉ N° 2013 262-0001

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM).

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-1, L. 412-1 et R.411-1 à R.411-7 du code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près de la Cour d'Appel de Fort de France en date du 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la demande présentée par Mme MARIE, Présidente de l'Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM) en vue d'obtenir l'agrément d'ester en justice ;

Considérant que l'Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM) répond aux conditions prévues par la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association départementale des consommateurs de la Martinique (ADCM), 77 rue Victor Hugo, 97262 Fort de France, est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant des faits susceptibles de porter préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, M. le procureur Général près de la Cour d'Appel de Fort de France, M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Fort de France, le 19 SEP. 2013


Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2012086-2005

 **COPIE**

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;
Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise NIJEAN Eugène Augustin en date du 8 Mars 2012 ;
Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise NIJEAN Eugène Augustin domiciliée : Czp Ferré- 97227 SAINTE ANNE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 26 MARS 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i,

Cyrille LIROY



Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2012 086-0006

 COPIE

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **BRIANTO Pierre Ambroise** en date du 6 Mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **BRIANTO Pierre Ambroise** domiciliée : 52 Cité Etoile n° 1- 97230 SAINTE MARIE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

26 MARS 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.


Cyrille LIROY





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Parc Public
Accession Sociale

Arrêté n° 2012087-003 du 27 MARS 2012

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'ingénierie sociale,
financière et technique pour la réalisation de Logements Évolutifs Sociaux
(LES) et pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'état pour l'accession très sociale dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-04024 du 6 décembre 2010 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;

Vu l'arrêté « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu la question de Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT à Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer; publiée au Journal Officiel du 12 juillet 2011 page 7551;

Vu la réponse de Monsieur le Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et du Logement, chargé du logement sur les agréments délivrés aux opérateurs privés en Outre-Mer à Monsieur le Député Maire Alfred ALMONT publiée au Journal Officiel du 15 novembre 2011 page 12070 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **Études et Constructions Martinique SARL** ;

Considérant que l'organisme mentionné à l'article 1 a notamment pour objet l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de ces organismes, leurs compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **Études et Constructions Martinique SARL (E.C.M SARL)** dont le siège social sis Cité la Marie Bat C5 Appartement 68 à Ducos est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées.

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accession ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, période transitoire au cours de laquelle il est demandé à la société de se réorganiser afin de dissocier la maîtrise d'œuvre de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage(AMO) sous peine d'exclusion en 2013.

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.